

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(80^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 6 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — Questions au Gouvernement (p. 2977).

ATTAQUES DE LA DROITE CONTRE L'ÉCOLE PUBLIQUE (p. 2977).

MM. Jacques Brunhes, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

SITUATION DE CREUSOT-LOIRE (p. 2978).

MM. Paul Chomat, Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

INTRANSIGEANCE DE LA DIRECTION DE CITROËN
DANS LES NÉGOCIATIONS AVEC LES SALARIÉS (p. 2978).

M. Jans, Mme Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

ENDETTEMENT DE L'ÉTAT (p. 2979).

MM. Lauriol, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

FERMETURE ÉVENTUELLE DE LA RAFFINERIE DE STRASBOURG (p. 2980).

MM. Sprauer, Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche.

ACHAT D'AIRBUS PAR AIR INTER (p. 2980).

MM. Jacques Godfrain, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

REMISE DE MÉDAILLE A UN ANCIEN GÉNÉRAL SS (p. 2981).

MM. Charzat, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS (p. 2982).

M. Cassaing, Mme Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

TAXE PROFESSIONNELLE (p. 2982).

MM. Pinard, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

PRIMES ATTRIBUÉES AUX FONCTIONNAIRES (p. 2984).

MM. Labazée, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

ALLOCATION SERVIE AUX PRÉRETRAITÉS (p. 2984).

M. Bally, Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISES (p. 2985).

Mmes Lecuir, Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

ACCIDENT D'AVION MILITAIRE A COLMAR (p. 2985).

MM. Gengenwin, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Commémoration du 6 juin 1944 (p. 2987).

MM. Hamel, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

3. — Questions au Gouvernement (suite) (p. 2987).

VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A MOSCOU (p. 2987).

MM. Hamel, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Structures agricoles et statut du fermage. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2988).

M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.
M. Rocard, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

M. Micaux,

M^{me} Horvath,

MM. Douset, le ministre ;

Chauveau,

Goasduff,

Charlé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Article 2 (p. 2993).

M. Charié.

Amendement n° 1 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre, Micautz. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 2994).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 2995).

M. Charié.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Charié. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2997).

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 37 de M. de Horvath: MM. le rapporteur, le ministre, Mme Horvath, MM. Dousset, Micautz. — Rejet du sous-amendement: adoption, par scrutin, de l'amendement.

Article 6 (p. 2999).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Charié. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2999).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3001).

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3001).

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 3001).

Article 12 (p. 3001).

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 3003).

Article 14 (p. 3003).

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 3003).

Amendement de suppression n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Adoption.

L'article 14 bis est supprimé.

L'amendement n° 39 de M. Dousset n'a plus d'objet.

Article 15 (p. 3004).

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3004).

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3004).

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 bis. — Adoption (p. 3005).

Article 21 (p. 3006).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Article 21 bis (p. 3006).

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 21 bis.

Après l'article 21 bis (p. 3006).

Amendement n° 38 de M. Duprat: MM. Duprat, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 22 (p. 3006).

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 22 bis (p. 3007).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 23 bis A, 23 quinquies et 23 nonies. — Adoption (p.).

Avant l'article 25 (p. 3007).

Amendement n° 40 de M. Jean-Louis Masson: MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Jean-Louis Masson. — Retrait.

Article 25 (p. 3007).

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Article 26 (p. 3008).

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 28 (p. 3008).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29 p 3008 .

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM le rapporteur, le ministre — Adoption

L'article 29 est ainsi rétabli

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour p 3013.

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

ATTIQUES DE LA DROITE CONTRE L'ÉCOLE PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, au lendemain du débat sur les rapports entre l'enseignement privé et l'Etat, on assiste à un véritable déchaînement de la droite. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Marc Lauriol. Qui est justifié ?

M. Jacques Brunhes. Le caractère politicien de la campagne orchestrée autour de la manifestation du 24 juin est évident...

M. Marc Lauriol. Elle vous tracasse ! Elle vous gêne.

M. Jacques Brunhes. ...alors que rien ni personne ne met en cause l'enseignement privé ou le libre choix des familles. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Mais en entretenant un véritable climat de guerre scolaire, la droite vise le service public d'enseignement qui est accusé par M. Chirac de faire régner « un égalitarisme de pacotille ». On a pu mesurer ici même l'ampleur et la gravité de ces attaques au cours du débat qui a eu lieu très récemment.

M. Charles Haby. Il n'y a pas eu de débat !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, il est essentiel d'empêcher que cette entreprise de liquidation de notre service public prenne corps.

Pour cela, il convient d'abord de mettre en œuvre un vaste effort national de rénovation et de transformation de l'école publique.

M. Antoine Gissingier. Grâce au P.C. !

M. Jacques Brunhes. Or, chacun s'accorde à reconnaître, que si des efforts importants ont été accomplis depuis trois ans, de très sérieux problèmes demeurent, notamment au niveau des moyens qui sont nettement insuffisants. Insuffisants pour faire entrer dans la vie les réformes prévues ; insuffisants, de l'avis de tous, pour assurer dans de bonnes conditions la prochaine rentrée scolaire.

M. Antoine Gissingier. Où sont les promesses ?

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste a déjà interrogé le Gouvernement à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Or nous sommes le 6 juin. Les moyens supplémentaires doivent être dégagés lors de cette session...

M. Antoine Gissingier. Dépêchez-vous !

M. Jacques Brunhes. ...si nous voulons assurer convenablement la rentrée de septembre.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y parvenir, pour donner au service public de l'éducation nationale les moyens de sa mission. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous n'ignorez pas que nombre de mes collègues assistent aux cérémonies du Débarquement en Normandie, par conséquent je vous prie de bien vouloir tous les excuser.

Monsieur le député, je vous remercie de revenir sur une question que M. Chomat a soulevée ici même voici peu de temps. Vous le savez, le Gouvernement est particulièrement préoccupé par la prochaine rentrée scolaire.

Les perspectives d'augmentation du flux d'élèves, en particulier dans les collèges, sont le résultat de la politique que le Gouvernement a voulue. Dans l'enseignement élémentaire, si la réduction globale d'effectifs est sensible compte tenu du reflux démographique, des problèmes se posent néanmoins dans certains départements, et il importe d'y faire face.

En ce qui concerne la rentrée dans le premier degré, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux départements qui ne sont pas touchés par des augmentations d'effectifs ou des créations de villes nouvelles et qui connaissent des taux d'encadrement relativement satisfaisants de contribuer, sur leurs propres moyens, mais de façon très limitée, au recrutement d'élèves instituteurs pour leur école normale. Cet effort nécessaire a été accepté. Il permettra, en contrepartie, d'attribuer des moyens supplémentaires aux départements dont la situation est particulièrement difficile, à savoir quelque 350 postes pour la rentrée de 1984.

Grâce à cet effort de solidarité nationale, le nombre de places mises aux concours externe et spécial ne sera pas amputé et restera important, soit respectivement 4 000 et 3 000 places.

Reste le problème très important des collèges. Nos prévisions sont, il est vrai, dépassées selon les renseignements qui nous parviennent, mais, dans quelques jours, nous aurons une vision exacte de ce que sera la rentrée dans chaque établissement, le souci du Gouvernement étant de préserver les zones rurales avec des collèges à faibles effectifs pour éviter l'exode rural et la désertification, en particulier en zone de montagne. Tous les élus de ces régions le comprendront.

Nous enregistrons des mouvements démographiques en matière scolaire qui sont contradictoires : des poussées fortes dans les zones péri-urbaines et des régressions importantes dans les régions rurales, en particulier dans les zones de montagne.

Il faudra donc que nous ajustions les deux phénomènes. Le ministre de l'éducation nationale tient régulièrement informé le Premier ministre de l'évolution de la situation, afin que le Gouvernement adapte pour cette rentrée les moyens aux besoins qui pourraient apparaître si les mesures votées par vous-mêmes ne permettaient pas d'y faire face.

Vous avez commencé votre propos, monsieur Brunhes, en parlant des attaques contre l'école publique. Ce n'est pas, en effet, le moindre des paradoxes que de voir, depuis plusieurs mois, des responsables politiques de l'opposition porter des attaques injustes et injustifiables contre l'enseignement public et ses maîtres.

M. Jacques Godfrain. Elle n'a jamais fait cela !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. A cet égard, les propos de M. Chirac sont inadmissibles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

S'il y en a qui rallument la guerre scolaire, c'est vous, messieurs de l'opposition, par vos attaques contre l'enseignement public. (Mêmes mouvements.)

M. Henri Bayard. C'est faux !

M. Francis Geng. Mensonge !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce ne sont pas vos hurlements qui me feront taire ! Vous êtes gênés d'avoir attaqué l'école publique !

M. Francis Geng. Nous ne l'avons jamais fait, reprenez les textes !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Président de la République a déclaré tout récemment : « Le combat pour l'école publique s'est toujours identifié au combat pour la République. »

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. « Quand on la met aujourd'hui injustement en cause, cela m'oblige à penser que les ennemis de la République n'ont jamais aimé son école. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Il faudrait quand même que cesse une fois pour toutes cette intoxication.

M. Marc Lauriol. Vous travestissez la vérité !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous prétendez que l'école privée va mourir alors que, au contraire, l'Etat va continuer à payer tous les professeurs de l'école privée. Tous vont être payés ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie français.) Est-ce que les parents ne continueront pas à pouvoir mettre leurs enfants dans l'école qu'ils désirent ? (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Francis Geng. Ce que vous dites est lamentable !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est vous qui êtes lamentables parce que vous trompez les Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Francis Geng. C'est scandaleux !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Messieurs, on comprend que, devant la campagne lamentable de Mme Veil, vous essayiez par tous les moyens de rassembler des voix.

M. Francis Geng. Mensonge !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais vous n'y parviendrez pas en portant atteinte à l'école publique et en disant des mensonges sur l'école privée, qui, vous le savez très bien, vivra. En fait, par votre attitude, vous portez atteinte à l'honneur de tous les enseignants de France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Aubert. Vous-même, vous avez été chez les Pères.

M. Francis Geng. Les Français vous jugeront !

SITUATION DE CREUSOT-LOIRE

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, le 22 mai, les conseillers désignés par le tribunal de commerce de Paris ont déposé leur rapport sur les conditions du sauvetage de Creusot-Loire. C'est l'occasion pour la direction de relancer son chantage à l'emploi en prenant en otage des milliers de salariés du groupe et d'entreprises sous-traitantes.

Cette attitude, très nettement provocatrice, a également pour objet de faire oublier les conséquences de l'aventure américaine de Phoenix-Steel qui a coûté à Creusot-Loire plus de 22 millions de francs en 1982. Il s'agit aussi de faire oublier l'enrichissement du principal actionnaire, l'empire Schneider S.A.

Aujourd'hui, une autre menace est brandie : le groupe veut vendre tout ou partie de ses 50 p. 100 de participation dans Framatome. Or le désengagement de Creusot-Loire de Framatome risque de fragiliser notre industrie nucléaire en l'affaiblissant par rapport à la concurrence américaine et de réduire l'activité d'autres filiales du groupe.

La presse de droite relaie et soutient avec zèle l'opération patronale. Il est significatif de voir les tenants les plus forcenés du libéralisme économique, les pourfendeurs les plus acharnés de l'Etat-providence faire chorus avec les actionnaires privés pour exiger un financement public alors qu'en novembre dernier les mêmes présentaient l'aide publique comme un danger de nationalisation rampante. Ils se gardent bien de rappeler qu'en novembre 1983, les concours publics se sont élevés à 2,1 milliards de francs auxquels il faut ajouter le rachat par Usinor et Sacilor d'une partie importante des activités sidérurgiques de Creusot-Loire qui sont très déficitaires.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de faire preuve de la plus grande fermeté. Si des fonds publics doivent être une nouvelle fois consentis pour sauver l'outil de travail et l'emploi, nous estimons que s'imposerait alors le contrôle public du groupe sous des formes à définir en concertation avec les représentants des travailleurs qui sont les premiers intéressés.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire le point sur ce dossier et de nous informer des dispositions que le Gouvernement compte prendre pour s'assurer que les actionnaires privés assument toutes leurs responsabilités, par que le système

bancaire nationalisé s'oppose à l'opération montée contre Framatome et pour qu'une aide éventuelle de l'Etat intervienne sans contrepartie d'un contrôle public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, je répons volontiers à votre question, qui rejoint les préoccupations de nombreux parlementaires, notamment celles qu'a récemment exprimées M. Billardon.

Creusot-Loire est un outil industriel de grande qualité. Chacun est conscient des enjeux qu'il représente en termes d'emploi, de potentiel technologique, en particulier dans le nucléaire, et de renommée de notre industrie en France et à l'étranger.

A la suite des difficultés qu'il connaissait, un accord a été conclu en novembre 1983 entre le groupe privé Creusot-Loire, ses actionnaires, les banques et l'Etat pour établir les bases du redressement de cette société. Mais en mars dernier, c'est-à-dire cinq mois plus tard, les dirigeants de Creusot-Loire faisaient savoir que les fonds propres de la société devaient être renforcés au-delà de ce qui avait été prévu.

Devant cette situation, le Gouvernement, sans substituer sa responsabilité à d'autres, a dès la décision du tribunal de commerce, pris des mesures pour protéger les sous-traitants qui sont nombreux dans chaque département concerné.

Par ailleurs, au sujet de l'accord qui a été conclu, les pouvoirs publics considèrent qu'il appartient à l'actionnaire, si la nécessité de fonds propres plus importants lui apparaît aujourd'hui, non pas de subordonner le respect de ses propres engagements à des efforts supplémentaires des banques et de l'Etat, mais de rechercher d'abord par lui-même ou au sein de son groupe les fonds propres qu'il estime nécessaires et qui sont au premier chef du ressort des actionnaires. Les pouvoirs publics souhaitent évidemment qu'une solution soit trouvée, et rapidement trouvée. Ils sont convaincus que le groupe Empain-Schneider peut rassembler les fonds propres nécessaires.

M. Parfait Jans. Parfaitement !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. En revanche, il est clair que des erreurs de gestion passées ne peuvent pas être prises en charge par l'Etat. Par exemple, on ne peut pas envisager que la sidérurgie nationale, qui doit faire face à de graves problèmes en France, se charge d'une entreprise sidérurgique en déconfiture aux Etats-Unis.

Ces différents éléments, mesdames, messieurs les députés, ont été portés à la connaissance des dirigeants concernés. Compte tenu de l'urgence et soucieux de ne négliger aucune chance de redressement de Creusot-Loire, le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle a fait savoir au président de Creusot-Loire son intention de consulter immédiatement les principaux partenaires de la société pour leur demander de préciser les efforts qu'ils seraient prêts à consentir sur la base d'un apport supplémentaire du groupe Empain-Schneider.

En conclusion, la ligne de conduite des pouvoirs publics dans cette difficile affaire a été et restera la suivante : favoriser au maximum une solution positive, mais mettre les actionnaires privés devant leurs responsabilités. (Applaudissement sur les bancs des socialistes et des communistes.)

INTRANSIGEANCE DE LA DIRECTION DE CITROËN DANS LES NÉGOCIATIONS AVEC LES SALARIÉS

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le Gouvernement a fait un gros effort de concertation avant de proposer des solutions qui ont permis aux travailleurs de l'usine Citroën de reprendre le travail.

Hier soir, à l'issue du comité central d'entreprise, la direction de Citroën a renouvelé sa demande de licencier 2 300 personnes, considérant que la concertation demandée par le Gouvernement était terminée. Elle maintient sa fable des « sureffectifs », alors que la démonstration est faite que la clientèle ne peut être satisfaite dans des délais normaux, faute de personnel suffisant. En outre, reste posé le problème des réimportations.

La concertation demandée par le Gouvernement n'a pas eu lieu. La direction refuse de recevoir une délégation de la C.G.T. Aucune proposition n'a été faite concernant la réduction du temps de travail. A l'évidence, la direction de P.S.A. refuse d'appliquer des recommandations gouvernementales. Au contraire, toute son attitude montre que P.S.A. a fait le choix délibéré de faire sombrer Talbot et Citroën, ce qui est contraire aux intérêts des salariés et de l'industrie automobile française.

Madame le secrétaire d'Etat, la voie de la concertation que vous avez choisie est la bonne. Vous avez donné l'exemple. Il faut maintenant exiger de la direction de Citroën qu'elle ouvre une négociation sérieuse avec les syndicats sur la réduction du temps de travail, sur la formation professionnelle et sur l'avenir des sites industriels de la région parisienne. Pouvez-vous nous dire à quel niveau d'application en sont actuellement les recommandations que vous avez faites à la direction de Citroën ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, charge de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. Elle permet de rappeler la position du Gouvernement dans l'affaire Citroën.

Le Gouvernement a proposé une méthode, un calendrier et un objectif.

Une méthode, d'abord. Cette méthode, c'est la négociation. L'examen des 2 000 demandes de licenciements refusées sur les 6 000 suppressions d'emploi proposées est subordonné au résultat de la négociation approfondie que le Gouvernement a demandée et qui doit porter sur la réduction du temps de travail et la formation professionnelle.

Le calendrier, ensuite. Les parties disposent d'un délai fixé à trois mois. Pourquoi trois mois ? C'est un délai raisonnable pour une négociation sérieuse, qui doit prendre en compte non seulement la situation des travailleurs immigrés désirant retourner dans leur pays d'origine, mais également l'avenir des sites industriels.

L'objectif enfin. Il est de permettre à l'industrie automobile française de se moderniser. Pour favoriser les reconversions, le Gouvernement est prêt à aider au reclassement et à la formation qui permettra à chacun d'acquérir les qualifications adaptées à de nouveaux emplois. Mais cela ne peut se faire sans une négociation réelle et, pour cela, il faut qu'elle soit menée avec la volonté d'aboutir.

Le Gouvernement suit avec attention l'évolution du dossier, et M. Berégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, garde le contact avec l'ensemble des partenaires sociaux, en particulier avec les quatre syndicats qui se déclarent tous disposés à discuter sérieusement des problèmes posés.

Dans l'intérêt même de la firme, le Gouvernement souhaite que les difficultés réelles que connaît l'industrie automobile soient abordées dans le cadre de la négociation tracé par M. Berégovoy dans sa déclaration du 18 mai. Tout le monde doit en comprendre la nécessité, y compris la direction de Citroën. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

ENDETTEMENT DE L'ETAT

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ma question devait s'adresser à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Vous déciderez, messieurs les ministres, lequel d'entre vous me répondra !

L'endettement de l'Etat et des établissements publics, notamment envers l'étranger, conditionne à beaucoup d'égards la situation du pays. Il doit donc préoccuper le Parlement.

Jusqu'à présent, les nombreux chiffres qui ont été avancés — et ils sont considérables —, émanant des sources les plus autorisées, ont été contestés par le Gouvernement, mais celui-ci n'a pas pour autant fourni à la nation les renseignements qui doivent lui revenir. Bien au contraire, il s'est débarrassé devant la perspective d'un débat télévisé.

M. Alain Bonnet. Mais non !

M. Marc Lauriol. C'est son droit.

Mais son devoir est de fournir au Parlement, soit au cours d'un débat, soit au moins en commission...

M. Alain Bonnet. Cela a été fait !

M. Marc Lauriol. ...des renseignements précis sur le montant de nos dettes, et notamment de notre dette extérieure...

M. André Delehedde. Vous ne lisez pas les journaux !

M. Marc Lauriol. ...ainsi que sur la fragilité de certaines de nos créances.

L'intérêt supérieur du pays étant en cause, je demande quand le Gouvernement fournira à la représentation nationale les informations qu'elle est en droit d'attendre et qu'il est de son devoir de demander. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je suis quelque peu surpris par la question de M. Lauriol, qui est un excellent parlementaire...

M. Marc Lauriol. Merci !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et qui est toujours au courant de tout. Au cas où il aurait eu un trou de mémoire, je me permets de lui rappeler exactement de quelle façon le Gouvernement donne périodiquement et régulièrement des renseignements sur l'endettement de l'Etat.

M. Marc Lauriol. C'est le Sénat qui a dû en donner !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'endettement de l'Etat, monsieur Lauriol, est retracé, vous le savez aussi bien que moi, dans la « Situation résumée des opérations du Trésor » qui est publiée au *Journal officiel* à la fin de chaque mois, dès que les chiffres comptables définitifs ont pu être établis. La dernière situation résumée disponible retrace les opérations du Trésor au 30 novembre dernier. Celle au 31 décembre 1983 sera publiée très prochainement.

M. Alain Bonnet. Et voilà !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce document, dans la rubrique « Opérations de trésorerie », fait apparaître à la fois les opérations effectuées depuis le début de l'année et le montant cumulé des différentes catégories de dettes.

Il est normal et indispensable que le Parlement soit informé, et bien informé. Dans ce but sont ainsi retracés le montant global et par type d'emprunts de la dette à moyen et long terme, l'encours des bons du Trésor sur formules et en compte-courants ainsi que les bons souscrits par des organismes internationaux...

M. Robert-André Vivien. A quelle date ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ...le volume des dépôts effectués par les correspondants du Trésor et l'endettement vis-à-vis de l'institut d'émission.

L'ensemble de ces données — et c'est là, monsieur Lauriol, où j'ai reconnu votre astuce habituelle — fait l'objet de regroupements synthétiques, soit en réponse aux questions écrites des parlementaires, soit dans les réponses qui sont faites aux commissions des finances des deux assemblées lors de la préparation de l'examen de la loi de finances.

M. Marc Lauriol. Non !

M. Robert-André Vivien. Donnez-nous des chiffres !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous ne les comprendriez pas, monsieur Vivien ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Vous m'injuriez !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous me connaissez suffisamment pour savoir que ce n'est pas une injure de ma part, et vous feriez mieux d'écouter une réponse sérieuse.

M. Robert-André Vivien. J'ai siégé vingt-trois ans à la commission des finances !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les rapports qui sont élaborés à cette occasion contiennent des tableaux retraçant l'évolution de l'endettement de l'Etat au cours des dernières années.

L'endettement extérieur de l'Etat fait l'objet d'un tableau annexe de la situation résumée des opérations du Trésor. En effet, le produit de ces emprunts...

M. Robert-André Vivien. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je l'accepterai avec grand plaisir, monsieur Vivien, mais laissez-moi au moins terminer ma réponse.

M. le président. Monsieur Vivien, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le produit de ces emprunts, disais-je, a été stérilisé et déposé au fonds de stabilisation des changes qui le replace, le cas échéant, sur le marché. Il ne concourt donc pas au financement du découvert d'exécution des lois de finances et nécessite un traitement séparé.

Vous savez fort bien, monsieur Lauriol, que l'annexe n° 3 fait apparaître la situation exacte des divers engagements du Trésor public contractés sur les marchés financiers extérieurs, à l'exclusion des seules opérations intergouvernementales. Ces données, ainsi que les opérations intergouvernementales, sont évidemment incluses dans les communiqués relatifs à la dette extérieure à moyen et long terme.

Les chiffres concernant l'endettement de l'Etat sont donc, conformément à la pratique qui a toujours été suivie, rendus publics périodiquement et le Parlement est tenu régulièrement informé des données existantes en la matière. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Marc Lauriol. Nous ignorons les chiffres, monsieur le ministre !

FERMETURE EVENTUELLE DE LA RAFFINERIE DE STRASBOURG

M. le président. La parole est à M. Sprauer. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, M. le ministre m'avait dit qu'il m'autoriserait à l'interrompre. Je demande donc la parole.

M. le président. Monsieur Vivien, c'est moi qui dirige les débats ! La conférence des présidents a décidé de supprimer le système des réponses aux réponses. Ce n'est pas pour y substituer un système d'inter interruptions ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

La parole est à M. Sprauer, et à lui seul.

M. Germain Sprauer. Ma question s'adresse en principe à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé de l'énergie.

La fermeture de la raffinerie de Strasbourg risque d'être annoncée très prochainement, ce qui provoque de vives inquiétudes dans la région. Les maires des communes d'implantation de cette raffinerie avaient adressé le 23 janvier à M. le secrétaire d'Etat une lettre où ils exprimaient leurs appréhensions. Il y a quelques semaines, le président du conseil régional lui a demandé de recevoir quelques élus concernés. Malheureusement, il n'a pas pu le faire jusqu'à présent, ni fixer une date pour une prochaine entrevue.

Or, depuis quelques jours, les rumeurs de fermeture ont pris une ampleur nouvelle. Le personnel concerné est dans le désarroi — je précise qu'il a eu jusqu'à présent une attitude très digne et responsable.

Le comité d'entreprise avait fait réaliser il y a quelques mois une étude très complète sur la situation économique de la raffinerie, et les services concernés sont depuis un certain temps en possession de cette étude.

Je voudrais, en ce qui me concerne, rappeler que la raffinerie, qui a une activité à l'exportation importante, occupe un peu plus de 300 personnes et qu'une centaine au moins d'employés de sociétés de services travaillent également pour elle. La fermeture aurait naturellement des retombées sur toute l'activité économique de la région, et ce en un moment où les travailleurs frontaliers ressentent la précarité de leur situation. Nombre d'entre eux ne travaillent d'ailleurs pas ces jours-ci et ne touchent pas d'indemnités à la suite des grèves dans la métallurgie allemande.

Monsieur le ministre de l'Industrie et de la Recherche, je vous demanderai de bien vouloir m'indiquer où en sont les pourparlers de vos services avec la raffinerie, si une fermeture est effectivement prévue et dans quel délai, quelles seraient les mesures envisagées pour créer sur place de nouvelles activités de remplacement, si un plan social cohérent a été prévu et étudié et, enfin, s'il vous est possible de recevoir quelques élus de la région avec le président du conseil régional dans les jours qui viennent. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche.

M. Laurent Fabius, ministre de l'Industrie et de la Recherche. Monsieur Sprauer, c'est volontiers que je réponde à votre question. M. Oehler ainsi que d'autres parlementaires sont d'ailleurs intervenus sur le même sujet il y a quelque temps.

L'industrie du raffinage se caractérise aujourd'hui, malgré les évolutions intervenues ces deux dernières années, par une forte surcapacité de distillation qu'il serait malhonnête de dissimuler. A l'opposé, les unités de conversion, en particulier les craqueurs catalytiques, sont utilisées de façon intensive.

Dans ce contexte, la restructuration de l'outil de raffinage, et notamment la concentration des moyens sur les plates-formes les plus complexes, devra se poursuivre pour répondre à la nécessité du maintien sur le territoire national d'une industrie du raffinage compétitive à l'échelon international.

Les services de mon département ministériel, comme vous l'avez indiqué, et plus particulièrement ceux qui dépendent de M. Jean Auroux, ont été informés des problèmes particuliers que rencontre actuellement la raffinerie de Strasbourg, qui ne dispose pas d'unité de conversion.

Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen très attentif des services administratifs. M. Auroux suit lui-même cette question. Il tiendra informé les partenaires concernés, mais il serait prématuré, monsieur le député, de se prononcer aujourd'hui, les conclusions de l'examen en cours n'ayant pas encore été tirées. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

ACHAT D'AIRBUS PAR AIR INTER

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Les expressions guerrières de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement obligent, pour la dignité de cette assemblée, le représentant de l'opposition qui parle à l'instant à lui rappeler que l'honneur de la République a toujours été d'assurer la liberté et le pluralisme scolaires. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

Et ce fut toujours la tradition des régimes autoritaires, de l'Empire jusqu'à la Restauration, que d'instituer le monopole scolaire.

M. Jean-Louis Goasdouff. Très juste !

M. Jacques Godfrain. Vous reprenez cette tradition d'autoritarisme ! *(Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Robert Cabé. Vous seriez venu chez moi, vous n'auriez eu aucun succès !

M. Roland Beix. La seule école libre, c'est l'école buissonnière. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

M. Jacques Godfrain. Comme l'on ne change pas sa nature d'une réponse à une autre, en matière de transformation et de travestissement de la réalité, monsieur le ministre, vous êtes réellement un champion !

En effet, s'agissant de la dette extérieure de la France, les actions de M. le ministre des transports — qui n'est pas là aujourd'hui — sont particulièrement préjudiciables.

Dans un bulletin de propagande, et non d'information, édité par l'hôtel Matignon, nous pouvons lire que le programme Airbus assure un brillant avenir à l'industrie aéronautique européenne. Mais à aucun moment il n'est indiqué qu'une société française de transport aérien, Air Inter, a choisi, avec l'accord du ministre de tutelle, le ministre communiste des transports, M. Fiterman, de payer cet avion en dollars !

M. Robert Cabé. La question, monsieur Godfrain ! *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Godfrain. La question est simple ! Au déficit de notre balance des paiements déjà lourdement grevé par votre action, il faut ajouter huit milliards de francs qu'une société sous tutelle du ministère des transports doit payer en dollars, alors que d'autres possibilités de paiement en monnaie européenne existaient.

M. André Brunet. Et l'emprunt Giscard ?

M. Jacques Godfrain. Ce gadget qu'est la cotation de l'ECU à la Bourse de Paris à la veille des élections européennes est démythifié. Les masques tombent.

Où est le double langage ? Le dollar étend-il désormais son emprise sur les échanges commerciaux européens ?

M. Robert Cabé. Quelle est votre question, monsieur Godfrain ? *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Godfrain. Les possibilités d'instauration d'une monnaie européenne sont-elles réellement soutenues par le Gouvernement socialo-communiste? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert Cabé. Ce n'est pas brillant!

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Emmanuel Aubert. Faites un effort, monsieur le ministre!

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Godfrain, il n'y a pas un Gouvernement socialo-communiste, il y a un Gouvernement de la France. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Il n'y a pas de ministre communiste, il y a des ministres du Gouvernement de la France! (Mêmes mouvements.)

M. Gabriel Kaspereit. C'est nouveau!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis persuadé, monsieur Godfrain, que nombre de vos amis m'approuvent dans cette affaire...

M. Jean Narquin. Pas du tout!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... ne serait-ce qu'un ancien Premier ministre!

M. Michel Péricard. Il ne faut pas avoir honte!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'Airbus A 320 constitue pour la compagnie Air Inter le meilleur appareil disponible, vous le savez fort bien, pour remplacer, à partir de 1988, les Mercure et les Caravelle qui seront alors atteints par la limite d'âge.

M. Charles Miossec. On le sait!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous le savez, mais il est bon de le répéter...

M. Charles Miossec. L'Airbus ne vous doit rien!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... car vos propos pourraient laisser penser que nous portons atteinte à l'industrie française.

C'est en fonction de ce critère d'efficacité que la compagnie a effectué son choix. Le président d'Air Inter l'a d'ailleurs annoncé publiquement à plusieurs reprises.

Le protocole d'accord signé le 12 janvier avec Airbus Industrie porte sur la commande ferme de dix appareils et la prise d'options de dix unités supplémentaires.

M. Robert-André Vivien. Payés en dollars!

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. La réponse!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La réponse est très claire: comme il convient pour des relations entre une compagnie aérienne et un constructeur aéronautique, c'est sur une base purement commerciale que la discussion a été conduite et conclue, puis entérinée par le conseil d'administration d'Air Inter.

Au début de votre intervention, monsieur Godfrain, ...

M. Gabriel Kaspereit. La réponse!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je sais que ce que je vais dire va vous gêner, messieurs, mais écoutez quand même!

Au début de votre intervention, disais-je, vous avez fait référence à l'endettement de la France. Il est vrai qu'en la matière on peut contester les chiffres.

M. Marc Lauriol. Et alors?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais ce qui n'est pas contestable...

M. Pierre Mauger. C'est la faillite que vous avez amenée!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... c'est l'effet très lourd sur la dette de l'emprunt Giscard d'Estaing. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Vous pouvez, messieurs, lever les bras au ciel. Il reste que cet emprunt, qui a rapporté au pays 6 milliards de francs, lui en coûtera 100 milliards. Voilà, messieurs de l'opposition, votre politique d'endettement de la France! (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert Cabé. Et ils veulent gérer la France!

M. Gabriel Kaspereit. Si je comprends bien, le Gouvernement ne répond plus à rien! C'est la faillite là comme partout ailleurs!

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

REMISE DE MÉDAILLE A UN ANCIEN GÉNÉRAL SS

M. le président. La parole est à M. Charzat.

M. Michel Charzat. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le mardi 22 mai dernier, un adjoint au maire de Bayeux a remis la médaille d'honneur de la ville à un ancien général SS.

Les Waffen SS étaient, avant d'être des soldats, d'abord des nazis. Les Français se souviennent des atrocités commises par eux à Tulle et à Oradour.

M. Roger Corrèze. En Afghanistan, ce n'est pas mieux!

M. Michel Charzat. Or on assiste aujourd'hui, et depuis déjà quelques années, à des tentatives de banalisation de l'extrême droite et des thèmes qu'elle véhicule. Le geste de l'adjoint au maire de Bayeux va dans ce sens.

Je vous demande, monsieur le ministre, quel est le sentiment du Gouvernement sur cette affaire le jour même où nous célébrons le quarantième anniversaire du débarquement qui a marqué le début de la libération de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert Cabé. C'est un U. D. F. qui a remis cette médaille!

M. Jean-Claude Gaudin. Le maire adjoint de Bayeux n'a pas la francisque!

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. le député Charzat de sa question. Elle aborde un problème important, qui ne doit faire l'objet d'aucune polémique. Aussi ne rappellerai-je pas la couleur politique de l'adjoint au maire de Bayeux qui a remis cette médaille.

C'est un incident on ne peut plus regrettable, d'autant qu'il survient au moment même où les peuples se retrouvent pour célébrer ensemble les prémices de la victoire sur le nazisme. Cela vaut leçon pour nous tous.

M. Jean-Claude Gaudin. Bien sûr, il s'est trompé. Et alors?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Gaudin, je vous en prie!

M. Edmond Alphandéry. L'intéressé s'est excusé!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Qu'un tel incident ait pu se produire montre, à l'évidence, que nous devons renforcer notre garde et faire preuve de plus de vigilance encore dans ce domaine. Vous connaissez toutes les tentatives, qui ne sont pas innocentes, de désinformation et de falsification de l'Histoire. Vous savez aussi où se situe notre devoir: être présents pour défendre partout et toujours la liberté et les droits de l'homme...

M. Francis Geng. A Prague, peut-être?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... contre les nostalgiques du nazisme comme contre ceux qui auraient la tentation d'un racisme à la nouvelle mode.

S'il est légitime et réconfortant de voir les anciens combattants français et allemands à l'avant-garde de la réconciliation entre nos deux peuples, il ne saurait être question d'oublier la nature et le rôle de ce que furent les S.S. Ne confondons pas une troupe de sicaires avec des soldats. Les bourreaux d'Oradour-sur-Glane, les gardiens des camps de la mort ne méritent pas, même après les années qui ont passé, qu'on oublie leurs méfaits. D'ailleurs, nous tous, maires des villes de France, qui siégeons ici, nous le rappelons à chaque occasion et chaque année, et cela est de notre devoir le plus élémentaire.

M. Alain Bonnet. Très bien!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela dit, il ne faudrait pas que cet incident, dont il faut limiter la portée... (Ah! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien!

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... fasse l'objet d'une exploitation polémique et jette une ombre sur la réconciliation franco-allemande et, comme l'a dit M. le Président de la République à l'issue du sommet de Rambouillet, sur l'amitié franco-allemande. Nos deux peuples ont pris qui la

mesure de ses erreurs, qui la mesure de ses fautes et l'amitié franco-allemande est une poutre maîtresse de cette Europe forte et unie...

M. Jacques Baume. Grâce à qui ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... indispensable à l'équilibre du monde et au maintien et, mieux encore à l'agrandissement des espaces de liberté. *Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.*

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas très bien compris la réponse du Gouvernement.

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

M. le président. La parole est à M. Cassaing.

M. Jean-Claude Cassaing. Ma question s'adresse au ministre de l'éducation nationale.

M. Roger Corréze. Il est à Roland-Garros !

M. Jean-Claude Cassaing. Un décret en Conseil d'Etat, dont on annonce la publication prochaine, va redéfinir les conditions de recrutement et de carrière des enseignants-chercheurs des enseignements supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat, dont on annonce la publication prochaine, va redéfinir les conditions de recrutement et de carrière des enseignants-chercheurs des enseignements supérieurs.

La préparation de ce décret a provoqué les protestations des différentes associations d'assistants ou de maîtres-assistants et des organisations syndicales. Ces réactions, aujourd'hui, se traduisent notamment par des mots d'ordre de grève des examens dans les enseignements supérieurs.

M. Roger Corréze. Obéir aux syndicats !

M. Jean-Claude Cassaing. L'inquiétude est particulièrement vive concernant la notion de contingentement au niveau du corps des futurs maîtres de conférence, ainsi que sur les déroulements de carrière définis dans ce décret.

Quelles précisions le Gouvernement peut-il donner sur les perspectives de carrière retenues pour les enseignants-chercheurs des enseignements supérieurs ?

Quelles mesures compte-t-il engager, en dehors du décret cité, pour apporter les apaisements nécessaires à des enseignants-chercheurs légitimement inquiets ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le ministre de l'éducation nationale m'a demandé de vous apporter les éléments d'information dont vous souhaitez disposer.

Il n'oublie pas, en effet, le rôle que vous avez joué dans la préparation de la loi du 26 janvier 1984 et, en particulier, la qualité des deux rapports que vous avez présentés sur la réforme des enseignements supérieurs.

A cet égard, un décret, maintenant adopté par le conseil des ministres, définit le nouveau statut des enseignants-chercheurs.

Comme vous le savez, il répond à une longue attente. Déjà en 1973, le ministre de l'éducation nationale avait demandé à M. le conseiller d'Etat Francis de Baecque un rapport dont les recommandations ne furent pas suivies d'effet. M. Alain Savary a repris l'examen de ce problème.

Le nouveau décret traduit ce long travail de préparation. Il répond à la nécessité de sortir d'une situation de désordre et d'injustices. La sédimentation de réglementations imprécises ou contradictoires et de pratiques parfois incertaines avait abouti à une véritable mosaïque catégorielle et à l'enchevêtrement des grilles statutaires. De plus, une gestion imprévoyante avait combiné une croissance désordonnée des emplois. A l'évidence, tout ce désordre impliquait que fussent prises des mesures de préparation en même temps qu'était mis en place un dispositif cohérent et clair, inspiré d'un objectif général qui est de recruter de jeunes enseignants-chercheurs de qualité en leur offrant une carrière satisfaisante et d'assurer une meilleure liaison avec les activités socio-économiques, notamment par l'appel à des praticiens de haute qualification.

Les carrières universitaires sont désormais organisées autour de deux corps de référence : celui des professeurs, auquel on pourra postuler avec une habilitation à diriger des recherches,

et celui des maîtres de conférences, ouvert aux docteurs issues de la réforme des troisièmes cycles inscrite dans la loi du 26 janvier 1984.

Cette réforme fait l'objet de deux griefs principaux.

Le premier problème concerne les assistants. N'oublions pas que ceux d'entre eux qui étaient contractuels ont été titularisés et que cette mesure a concerné deux mille personnes.

Certains auraient voulu, en outre, que le corps ou plutôt les corps des assistants fussent mis en extinction. Une telle solution serait inadmissible : elle consisterait à ne pas pourvoir les emplois qui deviennent vacants et elle aurait pour seul effet de diminuer le potentiel sans présenter le moindre intérêt pour les fonctionnaires concernés.

Nous avons donc procédé d'une autre manière, qui consiste essentiellement à ne plus demander de créations d'emplois d'assistant au budget de l'Etat et, surtout, à transformer ceux qui existent le plus rapidement possible. Déjà, des résultats considérables sont acquis : 503 emplois de maître-assistant ont été réservés aux assistants en 1982 et une série de transformations de 4 000 assistants en maîtres de conférences de deuxième classe, programmée sur cinq ans, commence dès cette année.

Une autre contestation porte sur le « contingentement » relatif au passage de la deuxième à la première classe des maîtres de conférences qui remplaceront les maîtres-assistants. La gravité de cette disposition a été artificiellement exagérée : il faut tout de même savoir que, sur 14 659 maîtres-assistants, 12 152 appartiennent à la première classe, soit 82 p. 100, et que leurs emplois ne seront en aucun cas « dégradés ».

D'autre part, un équilibre existe entre ce contingentement et les transformations d'emplois permettant l'accès plus facile au corps des professeurs : 500 en 1984 et probablement en 1985.

Permettez-moi de conclure en vous redisant notre conviction que, grâce à ce décret, l'évolution des règles statutaires applicables aux enseignants-chercheurs et de la pratique administrative améliorera le fonctionnement des établissements et leur permettra de bien remplir les missions que leur confie la loi du 26 janvier 1984. Encore n'ai-je pas eu le temps d'envisager tous les aspects de cette réforme.

Comment oublier, monsieur le député, que l'introduction des congés sabbatiques est une véritable révolution dans les statuts de la fonction enseignante ? Comment passer sous silence la titularisation des vacataires ?

Certes, l'œuvre n'est pas achevée, mais elle me paraît bien entreprise, et j'espère que tous le comprendront et aideront M. le ministre de l'éducation nationale à la poursuivre, et cela d'autant plus que, dans les prochaines semaines, 2 000 — je dis bien 2 000 — emplois vont être publiés et permettre autant de recrutements ou de promotions. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

TAXE PROFESSIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Pinard.

M. Joseph Pinard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Emmanuel Aubert. Il est absent !

M. Marc Lauriol. C'est à M. Labarrère qu'il faut s'adresser !

M. Joseph Pinard. Le 18 mars 1974, le journal de l'U. D. R., *La Nation*, rendait public sous le titre : « La taxe professionnelle sera plus équitable que la patente », un projet concernant la fiscalité locale.

A cette occasion, le secrétaire d'Etat au budget du gouvernement Messmer affirmait : « Ce texte simplifiera et harmonisera une des bases essentielles de la fiscalité locale... »

M. Robert Cabé et M. Alain Bonnet. Ils ont dit ça !

M. Joseph Pinard. « ... il empêchera le déséquilibre croissant entre communes pauvres et riches. »

M. Robert Cabé. Quelle incompétence !

M. Joseph Pinard. Avant-hier, M. Gattaz a prédit une explosion de mécontentement dont le Gouvernement ne soupçonne pas l'ampleur à propos du recouvrement de cette taxe.

Le Gouvernement peut-il préciser quel est, pour l'année en cours, le montant des abattements pris en charge par l'Etat, ayant pour objet de diminuer les effets les plus anti-économiques de la loi Chirac-Fourcade ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Chacun comprendra que je ne rappelle pas qui a créé la taxe professionnelle !

M. Alain Bonnet. C'est dommage !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce qui est évident, c'est qu'elle s'est révélée très vite contre-performante sur le plan de la compétitivité économique et fiscalement insupportable.

M. Emmanuel Aubert. Vous ne savez pas ce que vous dites ! Lisez votre papier !

M. Jean-Louis Goasduff. Que le Gouvernement change cette taxe si elle est mauvaise !

M. Robert Cabé. Nous avons voté contre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Son défaut essentiel a été de provoquer des transferts de charges importants au moment où le poids global de l'impôt s'accroissait rapidement. La patente de 1974 représentait 13,6 milliards de francs. Puisque vous êtes si fort, monsieur Aubert, dites-moi donc à combien s'est élevée la taxe professionnelle de 1981 ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Emmanuel Aubert. Demandez-le à M. le ministre des finances !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. A combien ? *(Mêmes mouvements.)*

M. Charles Miossec. Lisez votre papier !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Puisque vous ne savez rien, monsieur Aubert, je vais vous le dire. Elle s'est élevée à 48,2 milliards de francs, soit une augmentation moyenne de plus de 20 p. 100 par an.

M. Pierre Micaux. Et à combien en 1983 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ces transferts de charges ont été d'autant moins acceptés qu'ils frappaient les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

M. Jean-Louis Goasduff. Vous avez modifié la loi scolaire !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne mélangez pas la taxe professionnelle et la loi scolaire ! Vous avez déjà mis la pagaille dans les entreprises, vous la semez maintenant dans les écoles ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Louis Goasduff. Vous avez ruiné les entreprises !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Dès notre arrivée, nous nous sommes attaqués à ce problème. Au second semestre de 1981 ont été mis en place des comités départementaux de modération, spécialement constitués pour faciliter les démarches des contribuables et contrecarrer par l'octroi de dégrèvements gracieux les effets les plus contestables de la législation de 1975.

M. Emmanuel Aubert. Deuxième page !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais bien vous voir à ma place, monsieur Aubert ! Et sans papiers ! Je suis persuadé que ce serait moins bon. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Charles Miossec. C'est stupide !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Un premier réaménagement important de la taxe professionnelle est intervenu avec l'adoption de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982.

Cette loi a trois objectifs.

Premier objectif : alléger la taxe pour les entreprises dont les bases comprenaient des salaires et des valeurs locales d'équipements. *(Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Je suis maire d'une ville de près de 100 000 habitants. Je sais quand même ce qu'est la taxe professionnelle.

M. Michel Péricard. Elle a augmenté de combien à Pau ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous n'avez qu'à le demander aux Palois, qui me réélisent triomphalement depuis dix-huit ans ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Réduction de cotisation de 5 p. 100 en 1982 ; réduction de 20 p. 100 à 18 p. 100 de la part des salaires ; étalement sur deux ans de l'intégration des équipements nouveaux dans les bases en 1983.

Vous savez fort bien que la taxe professionnelle pénalise excessivement les entreprises génératrices d'emplois, et cela à cause de vous, messieurs de l'opposition !

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes mesquin !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En outre, des mesures de réduction spécifiques pour les artisans et les commerçants ont été prises.

Ces mesures ont permis d'atténuer les variations brutales de cotisations.

Le deuxième objectif consiste à modifier les règles de fixation des taux par les collectivités locales.

Vous savez parfaitement que l'établissement d'un lien entre les différents taux a eu un effet très important, et ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui sont maires savent bien que cela a permis justement de mettre fin à des injustices qui pénalisaient certaines entreprises installées dans des communes où le taux de la taxe était très élevé.

Ces mesures ont permis indiscutablement, de modérer l'évolution de la taxe professionnelle et, partant, le nombre des contribuables rencontrant des difficultés pour acquitter cette taxe.

Ainsi — et ce point est intéressant puisque l'opposition prétend que tout va mal — le nombre des demandes d'allègement gracieux...

M. Emmanuel Aubert. Page trois !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... a diminué de 33,05 p. 100 entre 1981 et 1983.

Le troisième objectif consiste à développer la péréquation entre collectivités locales, notamment en octroyant au fonds national de péréquation un abondement de l'Etat permettant d'accorder des subventions significatives aux communes les plus pauvres. C'était un devoir de solidarité nationale.

Au total, pour chacune des deux années 1983 et 1984, l'allègement accordé aux entreprises s'élève à 10,5 milliards de francs : 4 milliards au titre des réductions de base et 6,5 milliards au titre de dégrèvements consécutifs aux mesures de plafonnement du montant de la taxe par rapport à la valeur ajoutée et d'allègement transitoire par rapport à la patente.

Ces sommes, monsieur Pinard, sont entièrement prises en charge par l'Etat.

Enfin, vous aviez créé sous la précédente législature, messieurs de l'opposition — et c'était une très bonne chose — le fonds national de péréquation, mais vous n'y aviez pas mis un sou. *(Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)* Il est évident qu'il n'a pu jouer son rôle. Alors que nous, nous lui avons versé 700 millions de francs pour 1984.

Les réformes engagées par le Gouvernement depuis 1981, monsieur Pinard, se sont donc révélées efficaces, et leurs effets continuent à jouer en 1984.

Les mesures de ces messieurs de l'ancienne majorité...

M. Jacques Godfrain. Et future !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ...avaient mis les entreprises dans de graves difficultés. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Grâce au gouvernement de la France élu en 1981, les entreprises ont pu bénéficier d'un allègement important de la taxe professionnelle et nous allons continuer dans cette voie, car, à l'inverse de vous, messieurs de l'opposition, nous aidons les entreprises au lieu de les mettre en difficulté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Louis Goasduff. Les entreprises sont toutes en faillite avec vous !

PRIMES ATTRIBUÉES AUX FONCTIONNAIRES

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Robert-André Vivien. Il n'est pas là. Il n'y a qu'un ministre au banc du Gouvernement. Les autres sont à Roland-Garros !

Un député socialiste. Et la commémoration du débarquement en Normandie ?

M. Robert-André Vivien. Un ministre en tout et pour tout !

M. Georges Labazée. Dans le cadre de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires, le Parlement avait adopté un article précisant que, tous les deux ans, il serait porté à la connaissance des assemblées un rapport sur le détail des primes et rémunérations annexes, fonds de concours et fonds commun attribués à tous les agents et personnels de la fonction publique.

A plusieurs reprises, l'opinion publique a eu à connaître à ce sujet de décisions contraires à l'orientation du Gouvernement sur la lutte contre les inégalités et à la volonté de clarification exprimée également par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Aussi souhaiterais je savoir où en est l'élaboration du rapport évoqué ci-dessus et quelles dispositions récentes ont été prises pour que la répartition des primes et rémunérations annexes soit faite dans des conditions équitables entre tous les personnels. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Encore !

M. Pierre Mauger. Il n'a qu'à rester debout !

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Chacun dans cet hémicycle comprendra que je me réjouis de voir cette question posée par le député de Pau.

Depuis trois ans, le Gouvernement a mené une politique de transparence dans tous les domaines de la fonction publique — politique qui n'a certainement pas de précédent.

S'agissant des rémunérations, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a, pour la première fois, rendu publiques, le 31 janvier 1982, les rémunérations de base des plus hauts fonctionnaires situés dans les échelles lettres.

S'agissant des indemnités, primes et rémunérations annexes des fonctionnaires, une action méthodique et patiente a été développée, marquée notamment par les initiatives suivantes : intégration au 1^{er} janvier 1982 dans le traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité mensuelle spéciale et des indemnités exceptionnelles servies aux fonctionnaires situés dans les plus bas échelons ; communication aux rapporteurs sur le budget de la fonction publique de l'Assemblée nationale et du Sénat d'une quantité d'informations sur les rémunérations annexes qui n'a cessé de croître et de s'améliorer en qualité au cours des trois dernières années ; intégration d'un point de l'indemnité de résidence, à deux reprises, le 1^{er} novembre 1982 et le 1^{er} novembre 1983.

Mais, au-delà de ces mesures, M. le secrétaire d'Etat a tenu à ce que le Gouvernement prenne l'engagement — c'est l'article 15 du nouveau statut général des fonctionnaires — de déposer tous les deux ans en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes.

Afin de fournir au Gouvernement les meilleures bases de départ pour l'établissement périodique de ce rapport, M. le secrétaire d'Etat a proposé à M. le Premier ministre, qui en a décidé ainsi, de charger M. Alain Blanchard, conseiller maître à la Cour des comptes, d'entreprendre une étude sur les rémunérations annexes des fonctionnaires.

Le rapport de M. Blanchard a été remis au Premier ministre, le 1^{er} juin. Il sera examiné par les ministres concernés avant qu'une concertation ne soit menée avec les organisations syndicales à ce sujet, comme M. le secrétaire d'Etat s'y est engagé.

Comme vous le voyez, monsieur Labazée, les engagements du Gouvernement dans ce domaine, comme en d'autres, ont été tenus, ce qui a conduit M. Le Pors à déclarer récemment qu'il n'y aura bientôt plus de secret concernant les primes des fonctionnaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère comme tout à fait malsaines les campagnes qui sont menées contre les fonctionnaires à ce sujet. Seuls de tous les salariés, les fonctionnaires voient leur rémunération principale publiée au *Journal officiel* et leurs primes ne représentent au total guère plus qu'un treizième mois, en moyenne.

Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement considère comme indispensable de poursuivre l'opération de clarification. C'est d'abord une question de moralité. Il ne serait pas admissible que ne soient pas parfaitement connues toutes les rémunérations publiques. C'est aussi une condition nécessaire à la lutte contre les inégalités, car on sait que la répartition des primes peut conduire à modifier la hiérarchie des traitements de base dans un sens qui n'est pas souhaitable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

ALLOCATION SERVIE AUX PRÉRETRAITÉS

M. le président. La parole est à M. Bally.

M. Georges Bally. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Absent !

M. Georges Bally. Une circulaire émanant de l'U.N.E.D.I.C. a fixé à compter du 1^{er} avril 1984, le taux d'augmentation des allocations servies aux préretraités.

Cette disposition concerne les préretraités qui touchent la garantie de ressource. Elle exclut les préretraités qui ont quitté leur emploi par contrat de solidarité ou par convention avec le F.N.E., puisque les dates d'actualisation de ces préretraites seront calquées sur celles retenues pour les retraites, soit en janvier et juillet de chaque année.

Mais ce taux d'augmentation de 4 p. 100 ne semble pas concerner les préretraités qui perçoivent l'allocation minimale de 115 francs 12 par jour au titre de la garantie de ressource. Cette mesure crée donc une distorsion selon les cas.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Georges Bally. En effet, le montant de la garantie de ressource n'augmenterait pas pour les personnes qui percevaient un salaire minimum durant leur activité, alors qu'elle augmenterait pour les salariés qui avaient des ressources plus élevées.

C'est pourquoi je saurai gré au Gouvernement de bien vouloir m'indiquer si, comme par le passé, il ne serait pas bon d'augmenter l'allocation minimale servie au titre de la garantie de ressource, simultanément et proportionnellement aux augmentations des autres garanties de ressources et préretraites. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Alain Madelin et Francis Geng. Très bien ! Très bien !

M. Robert-André Vivien. Très bonne question !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Comme vous le soulignez, monsieur le député, la réforme de l'indemnisation du chômage, décidée par l'ensemble des partenaires sociaux en accord avec le Gouvernement, a réuni les préretraités en deux catégories distinctes.

D'une part, les titulaires de la garantie de ressources qui relèvent de la structure financière créée en 1983 à la suite de l'accord sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

D'autre part, les bénéficiaires de préretraites conventionnelles — F.N.E., contrats de solidarité, sidérurgie — qui sont depuis le 1^{er} avril entièrement pris en charge par le budget de l'Etat.

Bien entendu, les décisions de revalorisation des allocations sont prises par ceux qui doivent en assumer les responsabilités financières. C'est ainsi que les partenaires sociaux gestionnaires de la structure financière n'ont pas estimé devoir modifier le taux de la garantie de ressources minimale.

En tout état de cause, le Gouvernement n'a aucune possibilité d'infléchir une telle décision des partenaires sociaux, qui n'est d'ailleurs pas soumise à son agrément. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISES

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Il y a quelques mois, au cours de leurs discussions sur l'indemnisation du chômage, les partenaires sociaux ont refusé de continuer à faire prendre en charge par l'U.N.E.D.I.C. l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Le Gouvernement n'a pas voulu laisser disparaître cette forme d'aide à l'emploi et a décidé de faire payer par l'Etat cette allocation sur le contingent « solidarité ». Nous nous en réjouissons, car c'est une mesure positive et utile pour multiplier les emplois et non une mesure d'assistance. Elle viendra conforter l'action d'une bonne partie des personnes qui créent une entreprise : 78 800 en 1983, dont plus de la moitié étaient des chômeurs.

Toutefois, cette décision, qui remonte maintenant à plus de trois mois, n'est toujours pas exécutoire, puisque les textes d'application ne sont pas encore parus.

Les chômeurs prêts à créer une entreprise ne savent toujours pas quels seront le montant et les critères d'attribution de cette allocation, si la prime sera augmentée en cas de création d'autres emplois, en plus de celui du chômeur créateur d'entreprise ; et ils ne savent pas non plus quelles seront les conditions de prise en compte de la période écoulée depuis le 1^{er} avril 1984.

Je demande donc au Gouvernement de lever les incertitudes qui risquent de mettre en cause le bon fonctionnement d'une mesure active de lutte contre le chômage et de fixer la date de sortie des textes d'application. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

M. Robert-André Vivien. Stakhanoviste ! Vous n'avez jamais autant parlé !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je ne demanderais pas mieux, monsieur Vivien, que de répondre plus souvent et je regrette d'ailleurs que l'on ne pose pas davantage de questions sur l'environnement dans cette assemblée.

Avant toute chose, je tiens d'abord, madame le député, à vous apporter une précision qui a son importance.

Les problèmes que vous évoquez sont nés à la suite de la dénonciation unilatérale par le C.N.P.F. de la convention de 1958, modifiée en 1979, portant réglementation et organisation de l'assurance chômage.

Lors de la renégociation du nouveau régime, les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord pour prendre en compte dans le nouveau système d'assurance le financement de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises.

Devant ce refus, l'Etat, connaissant l'efficacité de ces dispositions accompagnant une politique dynamique de l'emploi, a pris à sa charge le financement de ces actions spécifiques.

C'est ainsi que le relevé des conclusions de l'accord intervenu en date du 9 février 1984 entre l'Etat et les partenaires sociaux prévoit le transfert de la charge du dispositif d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi sur le régime de solidarité.

Le nouveau dispositif a été présenté aux partenaires sociaux le 27 avril 1984. Il doit être examiné par la commission sociale du Conseil d'Etat le 12 juin prochain. Le décret sera publié au *Journal officiel* dans les jours qui suivront.

L'économie du projet du Gouvernement est la suivante : le bénéfice de cette aide demeure ouvert aux demandeurs d'emploi percevant l'une des allocations du régime d'assurance ; par ailleurs, pourront désormais prétendre au bénéfice de cette aide les personnes indemnisées dans le cadre du régime de solidarité.

Dans le premier cas, le montant maximum de cette aide sera de 750 allocations de solidarité, soit 30 000 francs en l'état actuel de la réglementation, affecté d'une dégressivité journalière de trois allocations de solidarité par journée d'indemnisation à compter du début du quatrième mois d'indemnisation, sans pouvoir être inférieur à un montant de 200 allocations de solidarité, soit 8 000 francs.

Les créateurs d'entreprise percevront d'autre part une majoration unique de 500 allocations journalières de solidarité lorsque le projet comporte une création nette et immédiate d'un emploi salarié au minimum.

Dans le second cas, le montant maximum de cette aide sera de 200 allocations journalières de solidarité.

Les créateurs d'entreprise bénéficieront par ailleurs de l'exonération des charges sociales afférentes aux six premiers mois de leur nouvelle activité.

En conclusion, pour répondre à votre attente, madame le député, et à celle de nombreux parlementaires, je puis vous indiquer que ces dispositions prendront effet rétroactivement au 1^{er} avril 1984 et concerneront quantitativement le même nombre potentiel de bénéficiaires, qui s'est élevé à 43 000 en 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, M. Nucci pourrait-il nous dire où en est le tableau à Roland-Garros ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Chénard. Cela suffit, monsieur Vivien !

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je n'en sais rien, monsieur Vivien !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

ACCIDENT D'AVION MILITAIRE A COLMAR

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense nationale.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Absent ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. Il est à Roland-Garros !

Plusieurs députés socialistes. Cela suffit !

M. Marcel Wacheux. Il faudrait peut-être vous souvenir que c'est aujourd'hui le 6 juin !

M. Germain Gengenwin. Vendredi dernier, un incident particulièrement grave et dont les circonstances auraient pu être dramatiques s'est produit en Alsace. Un Mirage 5 F de la base de Colmar-Meyenheim s'est en effet écrasé en Allemagne, à cinq kilomètres d'un important nœud autoroutier, après avoir volé pendant plus de 150 kilomètres sans pilote et sans contrôle autre que celui des radars impuissants.

Nombreux sont les habitants de notre région qui se posent aujourd'hui des questions sur cet incident.

Tout d'abord, il est étonnant qu'un pilote chevronné ait décidé, ou reçu l'ordre, de s'éjecter alors qu'un doute subsistait sur la panne de l'appareil. Loin de moi l'intention de stigmatiser une défaillance humaine d'autant que la liste est longue des pilotes qui n'ont pas hésité à se sacrifier aux commandes de leur appareil pour préserver des populations et qu'il s'agit là d'un corps dont le courage mérite notre respect et notre admiration. Il n'empêche qu'en plein contrôle visuel et de proximité des opérations Escadre, le pilote était en liaison constante avec ses supérieurs. Il serait surprenant qu'il ait été conduit à prendre seul une décision aussi grave et, la suite l'a prouvé, aussi prématurée.

Ensuite, la nature même de la panne paraît surprenante. Dans ce cas précis, tout au moins si l'on s'en tient à la version officielle, elle n'a pu être établie.

« L'avion était incontrôlable », dit-on. Soit. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Les commandes ne répondaient-elles plus ? L'arrivée de carburant était-elle bloquée ? Mais dans ce cas, comment expliquer une remise des gaz après l'éjection du pilote ? Beaucoup de points sont restés obscurs dans cette affaire.

Enfin, et plus grave, cet avion incontrôlé a effectué 150 kilomètres au-dessus de l'Alsace puis de l'Allemagne. Contrairement à la version officielle, ou tout au moins à l'une d'entre elles car il y en a eu plusieurs, il a bel et bien survolé des zones habitées, ce qui représentait un danger constant pour les populations civiles, les installations industrielles et, pire, les installations nucléaires, puisqu'il a survolé la centrale de Fessenheim et s'est écrasé à 18 kilomètres à peine de la centrale de Phillipsburg.

Si, effectivement, des avions de chasse ont suivi cet appareil et si, effectivement, il leur était possible de l'abattre — mais d'après la F.A.T.A.C. des tirs auraient été effectués sans qu'on sache si ce sont eux qui ont détruit le Mirage fou ou s'il s'est écrasé faute de carburant — un doute sérieux subsiste. Qui était en mesure de donner l'ordre de tirer ? Qui l'a donné, s'il a

été donné puisque le commandement de la base et la F.A.T.A.C. sont en désaccord à ce sujet ? Enfin, quelles pouvaient être les conséquences éventuelles des retombées tous azimuts après une explosion à 5 000 mètres ?

De plus, les experts aéronautiques sont d'accord pour reconnaître que, à l'allure à laquelle volait le Mirage et à son altitude de vol, la moindre saute de vent pouvait provoquer un changement de direction imprévisible — et ne parlons pas des conditions météorologiques qui régnaient ce jour-là.

Monsieur le ministre, dans cette affaire, il y a eu une défaillance humaine, ce qui est sans doute grave, mais personne n'est infailible et, Dieu merci ! il n'y a pas eu mort d'homme. Mais il y a eu aussi une défaillance technique, qui reste incompréhensible, même à des spécialistes de l'aviation. Nous devons en savoir plus. Et il y a eu enfin une défaillance au niveau du dispositif de contrôle de ce type d'appareil, défaillance inquiétante dans la mesure où il faudrait procéder à la destruction de l'avion.

Ce qui est sûr, monsieur le ministre, c'est que les informations sur un fait aussi grave, plus par les risques réellement encourus que par les conséquences, ont été distillées avec une rare lenteur et avec une prudence qui ont mal masqué les contradictions des différentes explications, d'autant que, d'après des sources officieuses, l'avion aurait tout d'abord pris la direction de Mulhouse, avant de survoler Saint-Dié, pour prendre enfin sa trajectoire vers l'Allemagne.

Quand on sait les tracasseries auxquelles sont soumises les entreprises privées lorsqu'un accident quelconque s'y produit, il ne vous apparaîtra pas surprenant qu'au nom des habitants de ma région je veuille en savoir plus.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, devant l'émoi causé en Alsace par cet incident sans précédent dans notre région, et afin qu'un événement de ce type n'entraîne pas chez nos concitoyens une attitude de doute vis-à-vis de notre défense nationale, je demande que des parlementaires alsaciens, de toutes opinions politiques, soient associés à la commission constituée par la F.A.T.A.C. et que les conclusions de cette commission puissent être communiquées au public.

Les Alsaciens exigent d'en savoir davantage, et j'attends, monsieur le ministre, une réponse claire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il est tout à fait normal que M. Gengenwin veuille obtenir des précisions sur ce regrettable accident. Je vais les lui donner. Mais auparavant, qu'il me soit permis de regretter que l'on ait dit de mes collègues qui assistent aux cérémonies du Débarquement en Normandie qu'ils sont à Roland-Garros. Même sous forme de plaisanterie, ce propos n'est guère admissible. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Robert-André Vivien. Je n'ai fait que constater...

Plusieurs députés socialistes. Silence, Vivien !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, même s'il s'agit d'une plaisanterie, ces effets à hémicycle, dont vous êtes friand, tombent parfois à côté !

M. Robert-André Vivien. La moitié du Gouvernement pouvait être là ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez demandé, monsieur Gengenwin, au ministre de la défense de vous préciser dans quelles circonstances est survenu l'accident du Mirage V de la base de Colmar, le 1^{er} juin dernier.

Les faits, contrairement à ce que vous dites, sont clairs ; ils ont été rapportés par l'armée de l'air et je vous les rappelle car il est important de savoir exactement ce qui s'est passé. M. le ministre de la défense m'a d'ailleurs prié de vous remercier de cette question.

Le vendredi 1^{er} juin, vers quatorze heures quarante, un pilote confirmé de Mirage V, appartenant à la treizième escadre de chasse, « remet les gaz » à très basse altitude à l'issue d'une simulation d'atterrissage sur le terrain de Colmar. Vous savez fort bien qu'il s'agit d'un exercice qu'effectuent régulièrement nos pilotes.

Au moment où il branche la post-combustion, le pilote a ressenti une anomalie de fonctionnement de son réacteur. Ce défaut de fonctionnement de son appareil lui est également confirmé par une annonce de la tour de contrôle qui a observé une longue flamme anormale derrière l'avion.

Il décide aussitôt de s'éjecter, après avoir instinctivement coupé la post-combustion. L'éjection se déroule normalement mais l'avion, qui a tout d'abord perdu de l'altitude, reprend lentement une trajectoire ascendante correspondant au réglage des commandes de vol par le pilote dans la phase précédant l'éjection.

L'avion poursuivant sa lente ascension vers la forêt vosgienne, décision est aussitôt prise de faire décoller l'avion d'alerte opérationnelle de la base de Colmar afin d'escorter l'appareil en détresse, de contrôler sa trajectoire et de le neutraliser si nécessaire.

Au-dessus d'une zone inhabitée des Vosges, alors que l'avion évolue aux environs de 6 000 mètres, ordre est donné au pilote de l'avion accompagnateur de tenter la destruction, tout en se maintenant à une distance telle qu'aucun risque de collision avec des éléments du Mirage ne soit pris.

L'appareil est touché, mais il n'est pas détruit. Il infléchit alors sa trajectoire vers le Nord de la plaine d'Alsace et de la région de Karlsruhe, où il s'écrase à proximité d'une ferme sans causer de dommages aux personnes, fort heureusement !

Avant que le Mirage ne pénètre dans l'espace aérien ouest-allemand, les autorités de la République fédérale avaient été prévenues par la défense aérienne française. Toutes ces informations ont été fournies dès qu'elles ont été connues et il n'y a aucune contradiction — contrairement à ce que certains ont prétendu — entre les faits rapportés par l'armée de l'air et le communiqué du porte-parole du ministère ouest-allemand de la défense.

Au-delà de ces faits, le ministre de la défense tient à souligner plusieurs points.

Tout d'abord, cet incident revêt, fort heureusement, un caractère tout à fait exceptionnel. L'enquête technique en cours devrait permettre d'en déterminer les causes initiales, qui semblent cependant liées à un défaut de fonctionnement de la post-combustion.

Au demeurant, monsieur Gengenwin, j'ai été surpris par le fait que vous sembliez mettre en cause la décision d'éjection par le pilote. J'ai d'ailleurs cru déceler chez certains de vos voisins des signes, sinon d'impatience, du moins de dénégation. La décision de s'éjecter prise par le pilote était tout à fait conforme aux consignes. Trop de pilotes sont morts pour avoir voulu sauver leur appareil malgré la panne qui survenait brusquement dans cette phase critique de vol que constitue le décollage ou la remise des gaz. *(Approbation sur divers bancs du groupe du rassemblement pour la République.)*

L'éjection — les généraux qui siègent sur vos bancs le savent — est alors la seule manœuvre possible. Elle doit être décidée très rapidement : les consignes le prévoient. Elle présente peu de risques, les trouées d'envol des terrains militaires étant le plus souvent dégagées.

Dois-je rappeler également en cette occasion que nombreux sont nos pilotes qui ont perdu la vie aux commandes de leur appareil en difficulté, afin d'éviter que celui-ci ne s'écrase sur des lieux habités ? Ils méritent l'hommage unanime de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Quant à l'échec de la destruction de l'appareil, il est à noter que les conditions de tir n'étaient pas aisées puisque le pilote devait en même temps procéder au tir et s'assurer que l'appareil ne survolait pas d'habitations. Il a donc poursuivi sa trajectoire, qui l'a alors amené au-dessus de zones où la densité d'habitation devenait trop importante. Ordre a été donné de ne pas entreprendre une nouvelle tentative de destruction qui aurait pu projeter des éléments de carlingue dans un large espace et causer de très graves dégâts. Ainsi, aucun tir n'est intervenu ultérieurement.

Le risque de chute sur une centrale nucléaire a été évoqué. Vous pouvez être assurés que toutes les mesures préventives sont prises lors de leur construction afin de protéger la zone nucléaire sensible contre l'impact d'un avion.

Enfin, le principe de l'installation à bord des avions de combat d'un système d'auto-destruction, qui a été évoqué, ne peut être retenu, car les risques induits aussi bien pour les populations que pour le pilote seraient sans commune mesure avec la protection que l'on chercherait à réaliser.

Je veux pour conclure souligner que, dans l'histoire de l'aviation supersonique, de tels accidents se comptent sur les ongles d'une main.

Il existe nécessairement une part de risque liée à l'entraînement de nos pilotes. Vous conviendrez cependant, monsieur Gengenwin, qu'un tel événement est véritablement l'exception si l'on tient compte du fait que ces pilotes effectuent plusieurs milliers d'heures de vol par an. J'ajoute enfin que la formation de nos aviateurs est de plus en plus sûre, tant pour eux-mêmes que pour les appareils et la population, en raison du développement de l'instruction sur simulateurs. Personne n'est cependant jamais à l'abri d'une défaillance technique d'un appareil. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

— 2 —

COMMEMORATION DU 6 JUI N 1944

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Lors de la séance qui s'est tenue ce matin, j'ai demandé — et le président l'accepta — qu'en témoignage de reconnaissance pour ceux qui, il y a quarante ans, tombèrent sur le sol de France au cours du débarquement, nous observions une minute de silence. C'était un geste bien normal.

Je me permets de suggérer à l'occasion, plus solennelle, des questions au Gouvernement, que nous observions à nouveau une minute de silence en témoignage de respect et de gratitude pour ceux qui, en 1944, sont morts pour la libération de la France.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'associe à cette demande.

M. le président. J'invite donc nos collègues à observer une minute de silence. *(Mes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.)*

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT *(Suite.)*

VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A MOSCOU

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous venons d'apprendre lundi que le chef de l'Etat se rendrait à Moscou dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

M. Alain Bonnet. C'est une obsession !

M. Jean Lacombe. Hamel n'en dort plus !

M. Emmanuel Hamel. Une rencontre bien préparée peut contribuer à sauvegarder les chances de la paix, menacée en Europe. Le général de Gaulle l'avait déjà prouvé et des négociations au plus haut niveau avaient eu lieu entre les chefs d'Etat français et soviétique. Encore faut-il, pour que ces rencontres soient efficaces, servent la paix et contribuent à la détente, qu'elles répondent à certaines conditions de lieu et de temps, et que certains préalables soient satisfaits.

Nous avons appris lundi, par une dépêche de l'agence Tass, à seize heures trente-cinq, que cette rencontre aurait lieu.

M. Alain Bonnet. Seize heures trente-six !

M. Emmanuel Hamel. Comme l'a dit M. Marchais à Radio Monte-Carlo, le 3 juin : "Tout le monde sait que lorsque l'agence Tass parle, c'est le Gouvernement qui parle."

Quelle a été la réaction du Gouvernement français devant ce manquement grave aux usages diplomatiques, qui veulent que, lorsque deux chefs d'Etat sont appelés à se rencontrer, l'annonce en soit faite publiquement, simultanément, à la même heure ?

M. Emmanuel Aubert. Il est de fait que les Soviétiques avaient oublié le décalage horaire.

M. Emmanuel Hamel. Or il a fallu attendre plus de deux heures pour que l'Elysée confirme l'annonce de l'agence Tass. De ce fait, certains, à l'étranger, peuvent penser qu'il y a eu pression sur le Gouvernement français et que celui-ci a accepté une négociation dont il n'avait pas accepté la date. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Alain Bonnet. Fantasmes !

M. Emmanuel Hamel. Quelle a été la réaction du Gouvernement ?

Par ailleurs, aussi bien le chef de l'Etat que le Gouvernement avaient, à juste titre, au cours des précédents semestres, affirmé à de multiples reprises que certains préalables devaient être respectés pour que cette rencontre au plus haut niveau soit utile et profitable.

Que l'agression cesse en Afghanistan. Que la répression cesse dans les pays d'Europe de l'Est.

M. Roland Beix. Comme au temps de Giscard !

M. Emmanuel Hamel. Que les droits de l'homme soient respectés.

M. Alain Bonnet. Dans le monde entier !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi, alors que ces conditions sont loin d'être remplies et que la Russie s'en écarte de plus en plus, la diplomatie française change-t-elle d'attitude et oublie les préalables qu'elle avait posés ? Pourquoi le Président de la République va-t-il à Moscou alors que l'agression soviétique se développe en Afghanistan, que les droits de l'homme sont de plus en plus bafoués en Russie et que la Pologne continue de subir la situation qui est la sienne ?

M. Robert-André Vivien. Bonne question !

M. Emmanuel Hamel. Enfin, il serait inconcevable que le chef de l'Etat ait accepté de se rendre à Moscou sans avoir obtenu — au-delà du télégramme de l'agence Tass et de l'écho donné par M. Marchais...

M. Roland Beix. Polémique médiocre !

M. Emmanuel Hamel. ... aux assurances qui lui auraient été données — des garanties sur la santé de Sakharov, sur sa situation réelle, l'endroit où il se trouve, la réponse faite à la demande présentée par son épouse de se rendre en Europe de l'Ouest pour s'y faire soigner et le souhait exprimé par Sakharov de pouvoir quitter la Russie et accompagner son épouse.

Au-delà de son statut dramatique et du martyre qu'endure le prix Nobel de la paix, nous devons bien entendu penser à tous ceux qui, au pays du goulag, connaissent l'oppression, la répression, la torture, la prison.

M. Pierre Mauger. Et la mort !

M. Emmanuel Hamel. Il serait impensable que ce voyage ait lieu sans que des assurances fussent auparavant données sur les progrès que la Russie soviétique est enfin disposée à accomplir pour respecter les accords d'Helsinki. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)*

Quelles assurances le Gouvernement français a-t-il obtenu sur ces problèmes fondamentaux ? *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je voudrais tout d'abord répondre aux parlementaires qui m'ont demandé tout à l'heure si je revenais de Roland-Garros. Non : j'étais dans mon bureau en train de travailler.

Par ailleurs, si j'ai le visage un peu bronzé, cela est dû en premier lieu à mes activités, qui me conduisent souvent dans des Etats du Sud où, fort heureusement le mois de juin est plus ensoleillé que chez nous.

Mais vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs les parlementaires, qu'il est des régions de France, l'Isère et la Savoie par exemple, où à quinze cents mètres d'altitude, brille un très beau soleil.

M. François d'Aubert. On ne le dirait pas en voyant Mermaz !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je ne peux que vous conseiller d'y aller afin de reconstituer vos globules rouges.

M. Robert-André Vivien. Ai-je mauvaise mine, moi ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Non point ! Nous avons la même.

J'en viens à la question posée par M. Hamel.

Pas un seul parlementaire, pas un seul Français ne peut croire que, à un moment quelconque, la volonté du Président de la République et du Gouvernement ait été forcée par quelque déclaration ou quelque information que ce soit. Toute l'action

menée depuis trois ans illustre de façon éclatante notre volonté d'indépendance et notre détermination dans le combat pour le respect des droits de l'homme.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. M. le Président de la République va effectivement se rendre en U. R. S. S. ce mois-ci, à l'invitation des autorités soviétiques.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez pas répondu en ce qui concerne le respect des préalables !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. C'est une décision qu'il a prise dans l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles. Celles-ci ne sauraient être mises en question ici, même indirectement.

M. Jean Foyer. Le Gouvernement est néanmoins responsable de ses décisions !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Cela étant, je n'éprouve aucune difficulté pour indiquer à M. Hamel qu'il ne s'agit pas là d'un geste spectaculaire ou sensationnel.

Le dialogue politique entre la France et l'U. R. S. S. découle normalement de la géographie, des liens de l'histoire, notamment de la deuxième guerre mondiale, et aussi, tout simplement, de la volonté de la France de parler avec tous.

M. Alain Madelin. Et avec l'Amérique du Sud ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Même s'il n'a pas paru possible, jusqu'à la fin de 1983, d'accepter une rencontre au plus haut niveau, le dialogue a été constamment maintenu entre les ministres.

Ce voyage répond à une invitation soviétique formulée de longue date, comme M. le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de le dire à cette tribune, le 18 avril dernier. M. Cheysson a précisé : « Depuis la fin de l'année dernière, les autorités soviétiques ont effectué de nombreuses demandes pour que les contacts politiques entre les deux pays, qui avaient eu lieu jusqu'alors au niveau des ministres des relations extérieures, soient portés une fois à un niveau plus élevé. Au moment de l'ouverture de la conférence du désarmement à Stockholm, mon collègue soviétique l'avait confirmé, et lorsque M. le Premier ministre était à Moscou, il avait évoqué cette question avec le futur président du Soviet suprême, alors secrétaire général du parti communiste, de l'Union soviétique, M. Tchernenko. »

La France considère que sa détermination ayant été manifestée avec succès, comme celle de plusieurs pays européens, pour rétablir en Europe l'équilibre des forces, qui avait été rompu, elle peut réengager ce dialogue au sommet, sans aucune ambiguïté, sur la base de propositions claires et bien connues de tous, qu'il s'agisse de la course aux armements, de l'intervention en Afghanistan ou de la situation en Pologne.

Au moment où des ombres planent sur la paix, chacun comprendra que le Président de la République ait à cœur de rechercher ce qui peut être fait utilement. Aussi cette visite ne saurait-elle, naturellement, être comprise comme une approbation des vues soviétiques...

M. Alain Madelin. J'espère bien !

M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement. ... dont nous savons qu'elles diffèrent des nôtres, notamment sur les raisons qui sont à l'origine de la tension internationale.

En ce qui concerne les droits de l'homme, tout ce qui devait être fait a été fait. Tout ce qu'il fallait dire a été dit. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Aubert. Avec quels résultats !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. A Moscou, ces questions qui font en permanence partie de nos préoccupations, et plus encore en ce moment, seront abordées.

M. Robert-Adrien Vivien. Entre deux cuillerées de caviar !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Il apparaîtra clairement qu'en s'étant rendu à Moscou le Président de la République aura manifesté à nouveau son attachement fondamental à tout ce qui peut servir réellement la cause des libertés, des droits de l'homme... et de la paix entre les nations. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Le temps de parole du groupe Union pour la démocratie française étant épuisé, nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

STRUCTURES AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n^o 2112, 2160).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, nous voici donc conduits cet après-midi à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Avant de commenter le texte qui nous revient du Sénat profondément remanié par rapport à celui que nous avons adopté les 3 et 4 avril derniers, je voudrais rappeler brièvement quelles en sont les motivations.

Il n'a pas pour ambition de déboucher sur une nouvelle loi d'orientation agricole. Il s'inscrit, bien au contraire, dans la continuité de l'ordre juridique existant, en le complétant sur deux points précis : une meilleure installation des jeunes, en tenant compte de l'évolution récente des structures agricoles, et l'adaptation du statut du fermage au contexte économique et social de notre époque.

Il constitue donc un volet supplémentaire d'une politique agricole dynamique menée depuis trois ans. Les dispositions retenues en première lecture par l'Assemblée nationale tenaient compte du poids du foncier dans les charges de l'exploitation et ne portaient pas atteinte au nécessaire équilibre des rapports entre bailleurs et preneurs.

Le Sénat n'a cru devoir suivre l'Assemblée ni dans son appréciation des dispositions prévues par le projet, ni dans les améliorations que notre débat en première lecture a permis d'apporter.

D'une manière générale, la Haute assemblée a préféré rester au plus près des dispositions prévues par la loi d'orientation de 1980. Si l'on excepte les articles relatifs aux départements d'outre-mer, elle n'a adopté conformes que huit des articles que nous avons votés.

Dans la première partie du texte relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, nos collègues ont refusé d'étendre le champ de ce contrôle, d'en simplifier ou d'en préciser les procédures et les modalités. Ils ont également refusé de prévoir une limite sur le pourcentage des surfaces minimums d'installation. Ils n'ont pas davantage accepté la pluralité des demandes d'autorisation d'exploiter pour un même fonds. Enfin, il se sont prononcés contre la désignation par le tribunal paritaire de baux ruraux du titulaire du droit d'exploiter, pour le cas où le propriétaire refuserait de se conformer à la réglementation.

En revanche, en ce qui concerne les dispositions relatives au statut du fermage, les sénateurs ont réservé un accueil plus favorable et, par conséquent, un meilleur sort au texte que nous avons voté en première lecture.

Mais les positions des deux Assemblées demeurent très éloignées : si l'Assemblée nationale a accepté de s'inscrire dans la logique du texte proposé par le Gouvernement, les amendements qu'ont adoptés les sénateurs relèvent d'une autre conception.

C'est pourquoi la commission vous propose de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée, en acceptant les améliorations de forme ou de fond adoptées par le Sénat qui ne modifient pas la logique d'un texte conforme à l'action développée par le Gouvernement et sa majorité, en faveur, notamment, de l'installation des jeunes agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'interviendrai après que les orateurs inscrits dans la discussion générale se seront exprimés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, le Sénat nous renvoie un texte qui, s'il n'est pas conforme au souhait de la majorité gouvernementale, « colle » de très près à la position prise par l'Assemblée nationale en 1980 lors de l'examen de la loi d'orientation agricole à laquelle d'ailleurs vous faites référence dans l'exposé des motifs de votre projet, monsieur le ministre.

Le Sénat n'est donc pas plus royaliste que le roi. Il a été parfaitement logique, comme nous pensons l'être nous-mêmes.

Nous disons dès maintenant que le groupe de l'union pour la démocratie française ne votera pas ce texte, considérant qu'il s'inspire largement d'un esprit dirigiste. Il n'en était nul besoin, puisque l'un de ses objectifs tend précisément à lutter contre le chômage dans le monde agricole.

Or, désormais, entreraient dans le champ d'application du I de l'article 188-2 du code rural les installations réalisées non plus sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la S.M.I., mais sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois cette S.M.I. De plus, la surface minimum d'installation serait fixée non plus au niveau départemental, mais à l'échelon national : on se demande où est passé l'esprit de la décentralisation !

De même, entreraient dans le champ d'application du II de l'article 188-2 du code rural les personnes physiques qui auront atteint l'âge auquel les exploitants peuvent bénéficier d'un avantage vielléssé.

Actuellement, encore, réunir des exploitations entre époux est possible. Désormais — contrainte nouvelle — il y aura obligation de contrôle et pas forcément liberté d'exercer.

Actuellement enfin, on peut exploiter de droit des biens qui proviennent d'un héritage ou d'une donation. Désormais, il faudra encore une autorisation.

Où est passé le droit de propriété ? Nous sommes de ceux qui entendent le défendre !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Pierre Micaut. Puis, il y a ce fameux article 5, sur lequel nous reviendrons, sans nourrir la moindre illusion quant au sort qui sera réservé à nos contre-propositions. Cet article 5 s'était « évaporé », sur le coup de minuit, après des tractations laborieuses à l'intérieur de votre majorité. Nous croyons savoir — les murs ayant des oreilles ! — qu'aux termes d'un amendement de la commission, les commissions cantonales ou inter-cantonales seront fixées par référence à la commission départementale des structures. Ce terme « référence », laisse deviner le recours au décret. Voilà un nouveau dirigisme ; pis : un dirigisme secret. Là, sachez-le, nous ne marchons pas !

Nous laissons aux forces qui s'opposent à l'intérieur de votre majorité la liberté de définir le contenu d'un tel décret, mais nous n'en prendrons aucunement la responsabilité. Tant pis si, au passage, la liberté et *a fortiori* le libéralisme en prennent encore un sérieux coup, avec l'accès de représentants de l'Etat, je veux dire des commissaires de la République, aux fichiers de la mutualité sociale agricole. Là aussi, nous disons : non !

En matière de fermage, nous notons qu'au fur et à mesure, obligations financières obligeant, les mesures incitatives à la location ont disparu progressivement. Par ailleurs, le changement de pratique culturale ne manquera pas d'entraîner de nombreuses contestations, voire des procédures interminables. L'accord préalable du bailleur sera supprimé. C'est là, bien évidemment, une atteinte fondamentale au droit de propriété. En cas de reprise, la valeur comptable d'amortissement sera remplacée par une valeur d'usage départementale. *Quid* de cette dernière ? Probablement qu'une certaine technocratie lui donnera un sens ! La conversion du métayage en fermage ? Là encore, c'est une rupture unilatérale de contrat ; vouloir, de surcroît, intégrer dans ce raisonnement les cultures pérennes va à l'encontre d'une bonne logique.

Vous avez voulu lutter pour l'emploi, vous voulez vous dépenser pour installer des jeunes. Nous estimons, nous, que ce projet ne vous permettra pas d'y parvenir ; au contraire, il établira un corset étatique. C'est une des raisons pour lesquelles nous confirmons que nous ne pourrions en aucune façon apporter notre caution à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission propose de revenir, pour l'essentiel, aux dispositions qu'avait adoptées en première lecture la majorité de notre assemblée.

Le groupe communiste approuve cette proposition.

Nous ne pouvons, en effet, accepter le retour à la loi de 1980 qu'implique le texte du Sénat. Ce dernier a manifestement retenu une politique des structures qui relève d'une autre conception.

M. Jean-Paul Charié. Une conception d'avenir !

Mme Adrienne Horvath. Notre position demeure donc celle que nous avons exprimée en première lecture.

Dans un cadre trop limité, selon le groupe communiste, le projet apporte néanmoins des réponses positives aux problèmes qu'il aborde : il renforce les moyens de contrôle des cumuls abusifs ; il apporte une meilleure solution aux indemnités consécutives aux investissements réalisés par les fermiers, auxquels une plus grande latitude est laissée pour l'utilisation du bien loué ; il constitue également un progrès pour les métayers qui veulent la conversion de leur bail en contrat de fermage ; enfin, il permet une représentation plus démocratique des diverses sensibilités syndicales dans les commissions départementales d'aménagement foncier.

Des amendements adoptés par la majorité ont renforcé le texte. Pour sa part, le groupe communiste voit prendre en compte plusieurs amendements significatifs : le contrôle de la modification de la répartition du capital entre sociétaires ; l'assouplissement des conditions de demande de conversion du métayage en fermage ; la prise en compte de la main-d'œuvre des métayers-viticulteurs pour l'appréciation des indemnités de départ, y compris lorsque le propriétaire fournit les plants ; la suppression de plusieurs dispositions de la loi de 1980 portant atteinte au statut du fermage, notamment la possibilité de rendre libres les prix des baux de carrière, ainsi que la disposition légalisant les baux précaires.

Notre groupe avait proposé la création d'un titre supplémentaire permettant aux S.A.F.E.R. de louer, sans condition de durée, des parcelles aux jeunes agriculteurs qui s'installeraient, aux fermiers évincés et, dans des conditions plus restrictives, aux petits et moyens exploitants.

Monsieur le ministre, cette innovation a été refusée, mais vous avez cependant reconnu le bien-fondé des préoccupations exprimées et admis la nécessité de réformes. Nous souhaitons que celles-ci soient conduites avec diligence car, je le répète, il y a urgence sur les deux problèmes qu'évoquaient nos amendements : une plus grande possibilité de location pour les S.A.F.E.R. et, dans leurs conseils d'administration, une meilleure représentation du pluralisme syndical.

Le projet, en dépit de ses limites, constitue donc un progrès, et c'est pourquoi, comme en première lecture, le groupe communiste l'adoptera dans la version proposée par la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Monsieur le ministre, au cours de la première lecture, mes amis du groupe Union pour la démocratie française et moi-même avons vainement tenté d'amender ce texte. Mais, tel qu'il nous revient du Sénat, il nous paraît présenter toutes les qualités requises pour que soit assurée une bonne gestion du secteur agricole. En effet, il lie la politique des structures aux exigences économiques du moment tout en prenant en compte les perspectives de ce secteur.

Deux faits majeurs militent en faveur des thèses exprimées par la Haute assemblée.

Premièrement, la politique de contingentement des produits laitiers suivie par le Gouvernement va imposer la cessation d'activité d'un grand nombre de producteurs — environ 100 000 en un ou deux ans.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Douset, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Douset. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Si nous arrivions à ce que 100 000 exploitants cessent leur activité laitière, il n'y aurait plus de problème pour personne ! Je crains malheureusement que cela n'aille pas si vite. Pour ma part, je ne pousserai pas trop à la rapidité. Le lait est aussi un moyen d'existence pour des gens qui n'ont pas beaucoup de choix.

Si nous parvenons à quelque 40 000 cessations d'activité — c'est l'ordre de grandeur que nous espérons — cela doit nous suffire pour que le contingentement passe sans trop de difficultés.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, je souhaite que vos chiffres soient exacts. Au vrai, ils sont déjà importants, puisqu'ils dépassent, et de très loin, ceux par exemple de la sidérurgie. Vous savez tous les problèmes que cela posera dans ce secteur laitier, en particulier, comme vous l'avez rappelé, dans les régions où l'on ne peut pas faire autre chose.

Deuxième contingence qu'a su prendre en compte la Haute Assemblée dans l'examen de ce projet : les nouvelles directives structurelles de la Communauté économique européenne, dont la mise en œuvre est prévue au deuxième semestre 1984. Leur objet est d'aboutir prioritairement au développement des entreprises, plutôt qu'à la création de structures.

Il résulte de la conjonction de ces deux impératifs économiques, qu'il serait, à notre avis, déraisonnable de bâtir un contrôle des structures dont la rigueur serait anachronique compte tenu des objectifs économiques de la France et de la Communauté économique européenne. En effet, on sait déjà que l'année 1984 confirmera la baisse des revenus des agriculteurs déjà enregistrée en 1983. Et je vous vois, hélas ! acquiescer, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sans joie !

M. Maurice Dousset. Vous savez comme moi que la baisse du revenu des producteurs laitiers et la diminution de nombreuses autres productions qui souffrent des conditions climatiques entraîneront une nouvelle baisse du prix de la terre. Les S. A. F. E. R. connaîtront des difficultés multipliées que ne fera qu'amplifier un contrôle des structures trop pointilleux.

En définitive, c'est l'argument économique qui écarte et écartera de plus en plus les candidats à l'installation. A l'évidence, et les rapports documentés du Sénat le font clairement apparaître, les terres se libèrent pour des raisons démographiques. Il suffit, pour s'en convaincre de voir la pyramide des âges des chefs d'exploitation. Maintenant, il faut non plus trouver des terres pour les agriculteurs, mais trouver des jeunes agriculteurs qui consentent à reprendre celles qui sont devenues libres. Tel est le problème auquel nous allons nous heurter.

Vous avez déclaré être confronté, dans le secteur de l'agriculture, au même problème que celui qu'on rencontre dans les autres secteurs d'activité : l'obligation de concilier politique sociale et politique économique. Certes, une politique sociale agricole s'impose. Hélas ! elle ne peut que se plier devant les réalités économiques. Quant à la politique des structures, telle que vous la concevez, elle n'est pas de nature à jouer le rôle de la législation sociale qu'il faudrait élaborer. Vous ne retiendrez pas les agriculteurs, ni ne créerez de vocation avec de tels textes : nous en sommes persuadés.

C'est pourquoi, il convient, et de toute urgence, de laisser les fils et filles d'agriculteurs succéder à leurs parents dans l'entreprise familiale librement, sans aucun contrôle. Il faut même les y encourager et les aider.

Il est inconcevable qu'une quelconque commission puisse limiter, à quelque niveau que ce soit, les successions familiales.

De tout temps, la meilleure façon de réussir en agriculture a été de succéder à ses parents ; de tout temps, ce sont ces opérations familiales qui ont coûté le moins cher à la collectivité. A une époque où les candidats font défaut, vous voulez régler le rythme naturel des choses : c'est une profonde erreur.

De la même façon, il est impensable de pénaliser deux jeunes agriculteurs qui souhaitent fonder un foyer en contrôlant les réunions d'exploitations par mariage. Vous pénalisez ainsi, dès le départ, un foyer dont le seul tort est d'être ardemment agricole. Il est choquant et humiliant de contraindre de jeunes époux à se soumettre aux exigences d'une commission, quand bien même la réponse serait positive.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez pris l'engagement, devant la commission de la production et des échanges, de vous opposer à l'article 5 et aux commissions cantonales. Ces commissions ne régleront strictement rien, tant il est vrai que sur des problèmes aussi passionnés que la question foncière, il est toujours de bonne politique de mettre un minimum de distance entre le lieu de prise de décision et le lieu où la décision s'applique. Je crains fort qu'après la guerre scolaire, vous ne risquiez d'allumer la guerre des structures dans de nombreux villages.

Ce projet de loi ne contribuera pas au progrès de l'agriculture et à l'amélioration de la situation des agriculteurs. C'est une loi archaïque qui ne répond qu'à des motifs idéologiques et non pas aux réalités du monde agricole. Nous sommes nombreux, à l'U. D. F., à être en contact quotidien avec ces réalités. C'est pourquoi nous ne voterons pas votre texte. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre, les débats au Sénat ont montré — mais en était-il besoin ? — que nous ne partageons pas, sur ce texte, le point de vue de la majorité de la Haute Assemblée. A l'évidence, nous ne défendons ni le même type d'agriculture, ni les mêmes objectifs, ni surtout les mêmes intérêts.

Quelle agriculture avec quels agriculteurs pour les années 2000 ? Nous n'en débattons pas cet après-midi. Mais, dans le contexte difficile que nous connaissons, les agriculteurs se posent cette question. La profession y a déjà répondu : il suffit de rechercher les types d'exploitation qui, dans chaque région, s'en « sortent », mais pas au détriment des autres. A partir de ce constat, on peut définir, par région et pour chaque production, les exploitations types qui, dans un schéma conservant le plus grand nombre d'agriculteurs, maintiennent un équilibre dans les communes rurales. C'est l'objectif que vous vous êtes fixé : le texte que nous allons voter, s'ajoutant à toutes les mesures déjà prises, nous aidera, nous en sommes persuadés, à l'atteindre.

A l'occasion de cette deuxième lecture, la commission de la production et des échanges nous soumet plusieurs propositions que je voudrais examiner.

La possibilité de créer des commissions cantonales ou inter-cantonales présente un double intérêt. D'abord, celui de prendre en compte le processus de décentralisation et la volonté des élus locaux de gérer l'espace rural dans sa globalité. Ensuite, celui de mobiliser le gros travail accompli par ces mêmes élus et par les professionnels, notamment les agriculteurs, lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols ou de la préparation de l'aménagement rural dans le cadre, par exemple, des contrats de pays.

La volonté des élus locaux de s'impliquer dans la gestion de l'espace rural qui les concerne est une réalité que nous constatons tous les jours sur les bancs de la majorité aussi bien que de l'opposition. Au moment où le législateur a donné de nouveaux pouvoirs aux maires, notamment dans le domaine de l'urbanisme, par exemple, depuis le 1^{er} avril, celui de délivrer les permis de construire dans les communes ayant un plan d'occupation des sols...

M. Jean-Paul Charié. Cela concerne rarement les communes rurales : elles n'ont pas de P. O. S. !

M. Guy-Michel Chauveau. ... il nous paraît sain que les représentants des collectivités puissent donner contradictoirement leur avis dans une instance qui soit le plus proche possible de la réalité du terrain.

Quant au travail de réflexion déjà accompli, on sait que, dans de nombreux départements, des commissions se sont mises en place afin d'établir des projets d'aménagement, notamment pour les contrats de pays. Y participent principalement des élus et des agriculteurs — mais sans exclusive, puisqu'on y trouve aussi des membres de groupements de développement agricole — assistés par les techniciens de la chambre d'agriculture ou de la direction départementale de l'agriculture. L'objectif actuel de ces commissions est d'établir des parcelaires, donc de réaliser des études sur les structures, pour mettre en évidence les besoins de restructuration, partielle ou totale, ainsi que les besoins d'aménagement : hydraulique, assainissement, etc. Ce travail est aussi une réalité, il fait partie du vécu de tous les jours. Il serait donc dommage, là où les commissions ont fonctionné, que ceux qui, en toute transparence, ont contribué à élaborer des solutions locales, ne soient pas associés à l'avis de la commission départementale des structures. Ils pourront le faire grâce à l'amendement que la commission nous propose et qui reviendra tout naturellement, dans les faits, à officialiser une commission qui fonctionne à la satisfaction de tous et pour l'intérêt général.

J'ai donc trouvé ambiguë l'attitude de nos collègues de l'opposition qui, au Sénat, se sont prononcés contre l'institution des commissions cantonales sans même expliquer leur vote. On comprend leur embarras puisque cette décision va à l'encontre des réalités d'aujourd'hui. Et à ceux qui, ici même, ne cessent de répéter : « Collons au terrain ! », je dirai qu'ils ont une bonne occasion de le faire en adoptant cet amendement.

En ce qui concerne la communication des informations détenues par la mutualité sociale agricole, chacun est conscient que la commission départementale des structures doit émettre son avis en toute connaissance de cause. Elle a donc besoin de toutes les informations disponibles, celles de la direction départementale de l'agriculture bien entendu, mais aussi celles de la mutualité sociale agricole qui, compte tenu de ses besoins de gestion, a en sa possession de nombreux éléments d'appréciation sur les exploitations. Il est peut-être dommage que certains de ces éléments ne puissent pas être exploités par les élus locaux et professionnels, comme l'avait rappelé M. Cointat en première lecture, mais ce n'est pas une raison suffisante pour repousser une disposition qui contribue à la transparence en agriculture, que personne ici — du moins, j'ose l'espérer — ne refuse. Enfin, ultime garantie, la mutualité sociale agricole sera associée à la définition des conditions concrètes de mise en œuvre, voilà qui devrait rassurer tout à fait nos collègues de l'opposition.

Le dernier point que je tiens à aborder concerne, à l'article 25, la représentation des organisations syndicales dans la commission départementale d'aménagement foncier. J'espère que nous reviendrons au texte initial, car cette participation est déjà prévue pour la commission mixte afférente aux plans de développement.

Le pluralisme existe. C'est un constat. Il est normal que chacun ait la possibilité, je dirai même la liberté, de s'exprimer. Vous nous accusez, messieurs de l'opposition, de diviser le pays, mais c'est vous qui pratiquez l'exclusive en ce qui concerne la représentativité dans les commissions départementales.

M. Jean-Paul Charié. Avec les lois Auroux, vous avez institué le monopole syndical dans les entreprises !

M. Guy-Michel Chauveau. Pour notre part, nous défendons le droit d'expression et le pluralisme. J'espère que, tout à l'heure, vous conformerez votre attitude à vos paroles !

L'amélioration des textes en vigueur, et notamment de la loi d'orientation de 1980 concernant les structures des exploitations agricoles, répond donc aux besoins exprimés par la profession : nécessité de renouveler l'agriculture en favorisant l'installation des jeunes sur des exploitations viables et en évitant les agrandissements sauvages qui contribueraient à la désertification rurale : réduction des coûts de production en favorisant les remembrements, partiels ou non, ainsi que les échanges qui permettent une exploitation plus rationnelle.

Enfin, en ce qui concerne le statut du fermage et du métayage, il était temps que la réforme et l'amélioration de ce statut, qui fut à l'époque une importante réalisation d'un gouvernement de gauche, soient entreprises afin d'assurer une meilleure protection des fermiers. Il convient, en adoptant les amendements de la commission, d'améliorer les conditions d'établissement de l'état des lieux, de permettre une plus grande liberté d'exploiter et d'investir, d'améliorer les conditions de reprise.

Nous espérons, monsieur le ministre, que l'Assemblée, dans sa sagesse, reviendra pour l'essentiel au texte qu'elle a voté en première lecture. Ce serait dans l'intérêt de l'agriculture, des agriculteurs et du monde rural dans son ensemble. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le ministre, en première lecture, le groupe du rassemblement pour la République s'est abstenu, alors que les socialistes et les communistes votaient pour, et nos amis de l'union pour la démocratie française contre ce projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. Nous nous sommes abstenus parce que vous aviez accepté un certain nombre de nos amendements et aussi parce que vous aviez retiré l'article 5, contre l'avis de votre majorité. Par ce geste, vous aviez démontré votre opposition à la création d'offices fonciers aux quels toutes les organisations représentatives des agriculteurs sont également opposées. Vous aviez ainsi justifié notre abstention dans la mesure où cette disposition constituait la pièce maîtresse de votre projet. Le Sénat a poursuivi l'amélioration du texte adopté en première lecture par notre assemblée, notamment en votant la majeure partie des amendements que nous avons déposés ici et dont vous aviez refusé le fond avec M. le rapporteur.

Aujourd'hui, l'Assemblée revient sur toutes ces améliorations qui reçoivent pourtant l'assentiment des organisations professionnelles représentatives.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est faux !

M. Jean-Louis Goasduff. Vous gouvernez la France à contre-courant, sans concertation et sans tenir compte des principaux intéressés.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est faux !

M. Jean-Louis Goasduff. C'est bien regrettable et, le 17 juin, mes chers collègues, jour des élections européennes, les agriculteurs de France s'en souviendront.

M. Guy-Michel Chauveau. Vous voudriez déjà y être !

M. Jean-Louis Goasduff. Vous bradez leurs intérêts à Bruxelles, vous hypothéquez leur avenir en France, vous leur imposez des règles dont ils ne veulent absolument pas ! *(Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Ils n'en veulent pas parce qu'elles sont « péchées » dans votre idéologie. Or il est une chose que le Gouvernement auquel vous participez ne semble pas avoir comprise, monsieur le ministre, c'est que la France paysanne a accompli un immense progrès depuis 1960, sans sortir de ses traditions ni sacrifier à ce dirigisme que vous souhaitez instaurer et qui va rapidement vider nos campagnes en commençant par les exploitants les plus dynamiques.

Le texte qui va vraisemblablement être adopté est fort mauvais. Mauvais pour la France agricole, mauvais pour le progrès économique, mauvais pour la liberté d'entreprendre ! Ne soyez donc pas étonné que, cette fois-ci, le groupe R. P. R. vote contre. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Guy-Michel Chauveau. Il obéit !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, ce projet de loi, qui procède d'une vision à très court terme, ne prépare pas l'agriculture de demain. En effet, pour être compétitive face à nos partenaires de la Communauté, l'agriculture française doit se donner les moyens d'obtenir une rentabilité optimale des moyens de production. Or, à une époque où la souplesse est la condition essentielle de survie des entreprises, ce texte restreint encore le peu de liberté qui subsistait en agriculture.

Alors que la mécanisation permet de travailler davantage et plus rapidement, on en arrive à l'aberration économique de restreindre à l'excès la taille des exploitations en les réduisant à un secteur géographique limité à 3 kilomètres de rayon. Avant toute autre chose, il aurait mieux valu s'interroger sur l'utilité d'une politique des structures aujourd'hui. En effet, si une telle politique pouvait être acceptée en période d'expansion et de forte demande de terres, elle ne se justifie plus aujourd'hui. Alors qu'un grand nombre d'agriculteurs arrivent à l'âge de la retraite, que le nombre des installations est en chute libre en 1984 et que, dans bien des régions, des exploitations ne trouvent plus preneur, comme le prouvent les stocks importants des S. A. F. E. R., ce n'est pas en limitant exagérément les superficies d'installation et d'agrandissement que l'on incitera les jeunes à s'installer, mais en créant les conditions économiques qui assurent aux agriculteurs un revenu décent. Votre erreur consiste à vouloir réglementer au lieu de donner aux agriculteurs les moyens économiques de s'en sortir.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Plus concrètement, ce projet supprime pratiquement les autorisations de droit ; les seuls cas où elles seront encore accordées sont marginaux. Les installations père et fils seront bridés alors qu'elles sont les plus courantes. C'est l'un des paradoxes d'un projet qui se donne justement l'installation des jeunes comme objectif principal.

La multiplicité des procédures par la création de commissions ayant ou non un pouvoir est une atteinte aux principes juridiques français.

Enfin, de nombreuses contraintes entraveront l'exercice de la pluriactivité qui, seule, pourrait assurer la pérennité de nombreux petites exploitations et préserver l'activité économique en milieu rural dans bien des régions françaises.

M. Guy-Michel Chauveau. Vous avez fait tout le contraire pendant quinze ans !

M. Jean-Paul Charié. C'est donc la pluriactivité qu'il faut défendre. Vous, au contraire, monsieur le ministre, vous restreignez sa liberté par des contraintes et des veto, et vous réveillez ainsi un corporatisme que l'on croyait heureusement abandonné. La limitation de la S. M. I. et des revenus extérieurs comme condition de l'autorisation de droit pour les pluriactifs abou-

tira à leur paupérisation. D'autre part, le double actif qui ne disposera que d'un tiers de la S.M.I. ne pourra plus être assuré social car, pour être affilié à la M.S.A., il convient d'exploiter une demi-S.M.I.

En ce qui concerne les sociétés, pourquoi un associé âgé ne pourrait-il pas rester porteur de parts, même s'il a cessé toute activité dans la société, en vue de les transmettre progressivement à ses enfants ? Le pouvoir — votre pouvoir — qui désire faciliter l'installation des jeunes, a pris une décision radicalement opposée à l'objectif avoué. Une porte avait été ouverte pour faciliter l'installation des jeunes, mais celle-ci est rendue de plus en plus difficile par l'importance des capitaux nécessaires à l'exploitation. Dorénavant, il ne sera plus possible de faciliter la reprise par un enfant ou un tiers en recourant à une formule societariaire. C'est grave, monsieur le ministre.

De même, deux époux ne pourront plus exploiter séparément une unité économique individualisée. Pourquoi l'épouse ne pourrait-elle plus être chef d'exploitation si son mari exerce déjà le métier d'agriculteur ? Cette disposition est particulièrement sexiste puisqu'elle subordonne la profession de l'épouse à celle de son mari et constitue un encouragement au concubinage.

M. Maurice Dousset. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. L'intervention du tribunal paritaire, lorsqu'un propriétaire-exploitant ne sera pas en règle avec la législation des cumuls, est contraire à la Déclaration des droits de l'homme. Le propriétaire voit son droit de propriété atteint et il n'est plus libre de sa jouissance. Cela aussi, c'est grave !

De même pourquoi, en matière de contrôle des structures, la sanction serait-elle la non-affiliation à la mutualité sociale agricole ? Il y a là un manque de cohérence étonnant de la part d'un gouvernement socialiste, qui applique ainsi une sanction sociale à une infraction civile.

Ce texte aboutit à la privation de libertés individuelles. Certes, une absence totale de contraintes est génératrice des pires excès, mais priver les personnes de droits fondamentaux en alléguant qu'elles pourraient en user de façon anormale n'est pas une bonne politique. La vérité est dans une confiance réaliste faite à chacun dans l'exercice de ses prérogatives, en se souvenant que le bon sens est sans doute la chose au monde la mieux partagée. Toute autre voie ne peut mener qu'à la faiblesse, mère de l'anarchie, ou à l'autoritarisme.

Malgré toute notre recherche, malgré l'attente des agriculteurs, nous n'avons pas découvert l'idée neuve, l'originalité qui aurait éveillé, sinon notre approbation, du moins notre intérêt. Ce projet malthusien doit être rejeté en bloc car sa vision idéologique correspond à l'agriculture d'avant-hier et ne prépare en aucune façon l'agriculture de demain. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous comprendrez qu'au terme de cette discussion générale, je ne souhaite prendre la parole que très rapidement. En effet, nous nous sommes déjà expliqués sur le fond et sur l'essentiel des dispositions de ce texte à l'occasion de la première lecture. Ce fut un débat convenable et instructif sur lequel je ne reviendrai guère.

Bien que le Sénat ait voté sans modification certains articles importants du texte que l'Assemblée avait adopté, il y a quelques semaines — je pense en particulier à l'article 18 sur les conditions d'indemnisation du fermier, malgré ce qui vient d'être dit à cette tribune, aux articles 19 et 20 relatifs à l'exercice du droit de reprise et à la plupart des dispositions relatives aux départements d'outre-mer que M. Bertile avait proposées — un malentendu fondamental n'a pu être levé entre la Haute assemblée et le Gouvernement.

La majorité sénatoriale s'est en effet limitée, pour l'essentiel, à un retour aux dispositions de la loi de 1980 comme si la non-application de certaines dispositions de ce texte provenait de la seule mauvaise volonté des pouvoirs publics et non de difficultés plus profondes.

J'avais souligné, ici même en première lecture, comme je l'ai fait au palais du Luxembourg, que nous avions, depuis 1982, mis en œuvre les dispositions de la loi de 1980 qui étaient satisfaisantes et qui ne soulevaient pas de difficultés. En revanche, j'avais rappelé que c'étaient les organisations professionnelles agricoles elles-mêmes qui avaient, à l'époque, critiqué et considéré comme inapplicables certains éléments de cette loi que nous vous proposons aujourd'hui de modifier dans un sens qui — les auditions de votre commission et les travaux de votre rapporteur l'ont montré — répond aux préoccupations de la profession.

Que soit apparue ici une identité de vues entre la minorité de cette assemblée et la majorité du Sénat ne m'étonne pas, mais je souhaiterais que l'on prenne conscience des conséquences que cela entraîne.

J'ai vécu le débat sénatorial avec beaucoup de surprise et un peu d'inquiétude car je n'ai entendu parler de la terre que comme d'une forme de fortune ou d'un placement. Le fait qu'elle puisse être l'outil de travail de ceux qui gagnent leur vie en la travaillant, même s'ils n'en sont pas propriétaires, n'a pratiquement pas été pris en compte par les réflexions émises ou dans les dispositions adoptées.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. Charles Miossec. C'est inexact !

M. le ministre de l'agriculture. J'ai donc été d'abord surpris, puis quelque peu déçu, mais j'ai surtout constaté, avec un certain amusement, qu'il n'y avait pas grand rapport entre la position adoptée par la majorité sénatoriale, reprise fréquemment ici, et la position dominante des organisations professionnelles agricoles. Je les ai suffisamment reçues, consultées, écoutées à propos de ce texte pour pouvoir l'affirmer avec une très grande force et beaucoup de tranquillité.

Je tiens tout de même à revenir sur certains points.

M. Micau a affirmé à cette tribune que la liberté en prenait un coup, en s'appuyant sur le fait que les fichiers de la mutualité sociale agricole pourraient être utilisés pour vérifier la situation de certains assujettis. Or, la mutualité sociale agricole, elle-même consultée, n'a pas fait obstacle à cette disposition, dans la mesure où la commission « Informatique et libertés » serait saisie des modalités pratiques d'application. Cette dernière est en effet garante des libertés, et je supporte très mal d'entendre certains dire que je ne serais pas aussi attaché que quiconque à leur respect.

Par ailleurs, M. Dousset et M. Goasduff ont repris l'accusation permanente de dirigisme. Sur ce sujet, également, les débats qui ont eu lieu tant dans cette assemblée en première lecture qu'au Sénat ont été extraordinairement intéressants. La clé du dispositif n'est d'ailleurs pas une nouvelle institution. Monsieur Charié, vous avez estimé que la multiplication des commissions constituait une atteinte aux principes constitutionnels. Je vous laisse la responsabilité de votre appréciation, mais tranquillisez-vous, nous n'en créons aucune ; nous utilisons seulement celles qui ont été mises en place par nos prédécesseurs, que vous connaissez très bien, en nous contentant de régler différemment leurs conditions de fonctionnement, et encore sur des points qui ne sont pas primordiaux.

Toujours est-il que l'esprit de ce texte consiste à étendre le champ des occasions de débattre, dans la profession agricole, du choix entre attribuer une terre à vendre à des exploitations déjà fortes ou s'en servir pour permettre à des jeunes de s'installer.

Un autre argument a été employé, par M. Dousset, notamment, selon lequel il serait moins difficile de trouver des terres que de jeunes preneurs. Certes, monsieur Dousset, vous avez raison pour certaines régions de France, mais votre analyse ne vaut pas pour toutes. Il est en effet des régions où la pression démographique continue nous oblige à traiter le problème de la sorte.

M. Maurice Dousset. Cela ne va pas durer !

M. le ministre de l'agriculture. J'ai cependant bien conscience que ce texte ne résoudra pas toutes les difficultés dans ce domaine. J'espère d'ailleurs — et vous connaissez mon attachement à cette politique — que la mise en place des groupements fonciers agricoles, la S.E.F.A., l'appui accordé par le Crédit agricole à ces institutions nous permettront d'aborder l'autre aspect du problème auquel vous avez fait allusion. J'y suis naturellement sensible mais il ne relève pas de ce texte. Il m'empêche que, si l'affirmation que vous avez formulée vaut pour une partie du territoire, elle n'est pas vraie partout ; or je suis bien obligé de prendre en considération l'ensemble.

En tout cas, quand j'entends dire que le projet « restreint encore le peu de liberté qui subsistait en agriculture » — cette formule est de M. Charié, dont on connaît le caractère excessif...

M. Jean-Paul Charié. Dites-le aux agriculteurs !

M. le ministre de l'agriculture. ... je suis tenté de rappeler une phrase qui s'applique en agriculture comme ailleurs et que l'on doit à un homme dont l'origine, les orientations, la formation font qu'il se situe au milieu de nos controverses : dans la vie, monsieur Charie, c'est, en général, entre le fort et le faible, la liberté qui opprime et la loi qui protège.

M. Jean-Paul Charié. Qui garantit !

M. le ministre de l'agriculture. Personne, nulle part, n'a réussi à échapper à ce constat qu'en l'absence de garanties et d'organisation c'est souvent la jungle et que la liberté exige, pour être garantie à chacun, d'être protégée par la loi.

M. Jean-Paul Charié. Je l'ai dit !

M. le ministre de l'agriculture. C'est ce que nous entendons faire, avec ce texte par ailleurs mesuré et précis.

Mesdames et messieurs les députés, la démarche même du Gouvernement serait réduite à néant si l'on s'en tenait au texte dénaturé et, sur certains points, beaucoup trop affaibli par le Sénat. Le Gouvernement souhaite donc vivement le retour aux dispositions que vous aviez adoptées en première lecture. Cela concerne certes davantage le titre I^{er} du projet de loi qui traite du contrôle des structures des exploitations agricoles que le titre II relatif au statut du fermage et du métayage qui a été moins modifié, mais ma remarque vaut, en fait, pour les deux.

Je crois — et les consultations menées avec les professionnels m'en ont donné l'assurance — que ce texte, loin d'être, comme l'a prétendu M. Goasduff dans sa conclusion, mauvais pour la France, mauvais pour l'agriculture, mauvais pour les agriculteurs, constituera un progrès. Il permettra de traduire dans les faits les intentions qui transparaissent dans la loi de 1980, mais que les contradictions qu'elle recelait rendaient inapplicables. Nous nous situons, sur le fond, parfaitement dans sa continuité en ce qui concerne tant les procédures et l'institution que les intentions que, malheureusement, les groupes de pression de l'époque et une vision par trop patrimoniale de la terre excluant son rôle d'outil agricole, lui avaient interdit de concrétiser.

Je tiens d'ailleurs à remercier Mme Horvath et M. Chauveau qui ont, dans ce débat, remis les choses en place comme il convenait, ainsi que M. le rapporteur qui a fait un point très exact des modifications apportées par le Sénat et qu'il convient de revoir.

Avant que ne s'ouvre la discussion sur les articles, je veux, encore une fois, insister sur deux éléments essentiels de la politique que nous menons dans le domaine qui fait l'objet de notre débat aujourd'hui. Il s'agit, d'une part, du fait que la mise en œuvre de cette politique se fera avec la participation des intéressés, c'est-à-dire des agriculteurs et de leurs organisations ; et, d'autre part, de la nécessité de mettre en place des procédures adaptées à la diversité des situations locales. La loi doit fixer des principes généraux, des orientations qui s'imposent à tous, mais il faut que sa mise en œuvre puisse être adaptée en fonction des situations locales.

Nous y pourrions jusques et y compris par amendements. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Nous en venons à la discussion des articles.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1^o Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ;

« d) Des personnes physiques en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse ou réunissant les conditions requises pour bénéficier d'une mesure d'encouragement à la cessation de l'activité agricole, à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé ne s'engage à transmettre ou à céder ses biens à usage agricole, à la date de cessation de son activité, à un ou des exploitants réunissant les conditions requises pour bénéficier des aides prévues pour l'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

« 2^o Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 3^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il faut faire attention quand on parle de liberté. Certes, il faut que l'Etat et les pouvoirs publics garantissent la liberté mais ils ne doivent pas, pour autant, s'occuper de la liberté quotidienne. Il n'entre pas dans le rôle, dans le devoir de l'Etat d'intervenir dans la vie quotidienne.

M. Guy-Michel Chauveau. Nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. Jean-Paul Charié. Or vous voulez vous occuper des tâches journalières au risque d'enlever la liberté quotidienne de travail et d'exploitation des agriculteurs.

Nous ne pouvons accepter l'amendement de la commission qui tend à revenir au texte initial, car il introduit une discrimination entre la surface minimum d'installation pour laquelle il n'y aura pas besoin d'autorisation et la surface minimum d'agrandissement ou de réunion d'exploitations. Monsieur le ministre, estimez-vous qu'en agissant ainsi vous respectez la liberté ? En effet un jeune qui s'installera avec une S. M. I. n'aura pas d'autorisation à demander alors que celui qui sera déjà installé et qui souhaitera agrandir pour atteindre la S. M. I. devra obtenir une autorisation.

Cette disposition est particulièrement injuste ; elle va à l'encontre de la pratique courante qui veut qu'un jeune s'installe sur une surface faible et s'agrandisse par la reprise progressive de l'exploitation de ses parents. Ces installations progressives ont le double mérite de permettre à l'exploitant âgé de cesser graduellement son activité et de ne pas obliger le jeune à acheter en bloc le capital d'exploitation nécessaire, tout en lui assurant une autonomie et la possession d'une partie de l'exploitation.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez admis, en réponse à M. Doussel, que, dans certaines régions de France, des terres disponibles n'étaient pas reprises par les agriculteurs. C'est bien là que réside le vrai problème, monsieur le ministre, car cela traduit une nouvelle tendance. Lorsque nous vous reprochons d'avoir une loi en retard, nous ne formulons pas une accusation de principe. Nous voudrions bien, monsieur le ministre, être, avec vous, les vrais défenseurs des agriculteurs et de l'agriculture. Malheureusement, vous êtes arrivé au pouvoir avec des textes qui avaient vingt ans de retard et, en trois ans de pouvoir, vous n'avez pas su adapter à la réalité d'aujourd'hui les textes qui étaient l'objet de vos promesses ou qui figuraient dans le programme commun social-communiste. Or, la réalité d'aujourd'hui, c'est qu'il y a de moins en moins d'agriculteurs qui puissent acheter des terres.

M. Guy-Michel Chauveau. Tout ce qui est excessif est ridicule !

M. Jean-Paul Charié. Il y a de plus en plus de terres qui ne sont pas reprises par des exploitations agricoles.

M. Maurice Doussel. Très bien !

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1^o Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 2 Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre une et trois fois la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Par cet amendement n° 1 la commission propose que l'on revienne au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de faire figurer, dans le I de l'article 188-2, les seules opérations soumises à autorisation préalable en raison des superficies sur lesquelles elles portent.

Ainsi, pour les installations, le contrôle interviendrait au-dessus d'une limite comprise entre deux et trois S. M. I., pour la fraction de superficie qui excéderait ce seuil, alors que pour les agrandissements ou réunions d'exploitations, l'autorisation serait nécessaire dès lors que la surface cumulée de l'ensemble excéderait une limite comprise entre une et trois S. M. I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement tend effectivement à revenir au texte retenu en première lecture par l'Assemblée nationale, après l'adoption d'amendements auxquels j'avais donné mon accord. Je suis donc toujours d'accord, car je n'ai pas changé d'avis.

Je tiens cependant à formuler une remarque générale sur l'ensemble de ces dispositions, ce qui m'évitera, je l'espère, d'y revenir lors de l'examen des articles suivants.

Je veux en effet souligner que supprimer une autorisation de droit, c'est-à-dire créer une disposition par laquelle telle transaction ou tel transfert nécessite une autorisation, ne signifie nullement que l'autorisation sera toujours refusée. Il est même évident que dans 95 ou 98 p. 100 des cas les demandes seront acceptées.

Nous voulons simplement ouvrir la possibilité d'un contrôle. Il ne faut donc pas, j'y insiste, considérer que la suppression d'une autorisation de droit entraîne l'interdiction pure et simple de faire l'opération. Dans la plupart des cas il n'y aura aucun contentieux en la matière.

Je souhaite que chacun le comprenne bien.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je tiens à préciser plusieurs points de fond. Tout comme mon collègue Jean-Paul Charié, je considère d'abord que moins l'Etat se préoccupera des responsabilités individuelles, mieux les individus se porteront.

Ensuite, il est évident que les forces socio-professionnelles ont leur rôle à jouer ; mais, au Parlement, nous n'avons aucun mandat impératif à recevoir de qui que ce soit. Nous sommes évidemment capables de « digérer » leurs réflexions, mais leur influence doit s'arrêter là. Nous ne saurions être, dans cette enceinte, les avocats soit de l'outil de travail, soit du capital. Il faut que notre position face à ce projet de loi résulte de la synthèse la plus judicieuse et la plus juste possible afin d'assurer une coexistence équitable entre l'outil de travail et le capital de l'exploitation. Il était important de le souligner pour que chacun comprenne bien la démarche qui sera la nôtre tout au long de la discussion de ce projet.

Les faits ont d'ailleurs apporté la démonstration que nous avions raison. En effet, les représentants de la plus importante organisation socio-professionnelle — vous voyez de laquelle je veux parler — n'avaient émis aucune réflexion sur ce projet de loi avant son examen par le Parlement. Or, entre la première et la seconde lecture, elle s'est manifestée pour faire connaître son opposition au seuil des trois S. M. I. Elle considère en effet qu'il est trop bas. Heureusement que nous n'avons pas dû attendre son avis avant d'aborder la première lecture. Cela démontre que ni le Gouvernement ni l'Assemblée ne peuvent se plier aux considérations des forces socio-professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Je vous répète, monsieur Micaux, ce que j'ai déjà dit à M. Cointat en première lecture, à savoir qu'une surface égale à quatre fois la S. M. I. représente, au minimum, 61 hectares et, au maximum, 132 hectares. En abaissant le seuil à trois fois la S. M. I., nous aurons un minimum qui variera tout de même entre 46,2 hectares et 99 hectares. Au-delà de telles surfaces, il ne me paraît pas exagérer d'exiger une autorisation.

M. Jean-Paul Charié. Ce sont des moyennes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. — Le II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures agricoles, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, sans que soit considérée comme une suppression l'installation d'un exploitant dans les conditions fixées au 2° du I ci-dessus ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du 2° du I ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du I ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que cette distance, calculée à vol d'oiseau, puisse être inférieure à cinq kilomètres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agrandissement est une opération de reconstitution d'exploitation après expropriation. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Sont également soumise à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définies à l'article 188-4, d'aide familiale, d'associés d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 1142-13 du présent code ;

« b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« d) D'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux.

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimale d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimale d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I. 1° ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 3° Nonobstant les dispositions du I. 2° ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à trois kilomètres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture pour le II de l'article 188-2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis, monsieur le président. Je serai toujours bref puisqu'on revient au texte de première lecture et que tous les arguments de fond ont déjà été donnés.

M. le président. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. La loi de 1980 distinguait trois catégories d'autorisations : les autorisations nécessaires, les autorisations qui pouvaient être données par la commission départementale des structures et les autorisations de droit. Le projet qui nous est soumis n'en prévoit plus que deux, en assimilant aux premières celles qui figuraient dans la deuxième catégorie en 1980.

Nous avions estimé, à l'époque, que les départements devaient avoir toute liberté pour, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, coller à la réalité de l'agriculture qui est différente d'un département à l'autre, et pour décider s'il faudrait ou non une autorisation.

Je tiens à vous rappeler d'ailleurs que M. Maurice Cornette, rapporteur, et moi-même avons alors travaillé en étroite collaboration avec les représentants de l'agriculture. Si j'en crois vos propos, ce n'est qu'ensuite que les organisations agricoles auraient critiqué le projet que nous avons élaboré avec elles en 1980. Je suis d'ailleurs étonné, comme M. Micaux, que les organisations agricoles ne nous aient rejoints qu'avant la deuxième lecture. Il a fallu que nous menions seuls notre combat lors de la première lecture afin de faire valoir notre point de vue pour que la profession agricole nous suive. Cela nous conforte dans notre position et c'est pourquoi nous combattons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le III de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« III. — La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :

« 1° lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié troisième degré inclus qui les avait lui-même recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation, à condition que :

« a) le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou d'un descendant d'un exploitant décédé et que le demandeur s'engage à remplir ces conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dans un délai de trois ans ;

« b) les biens soient libres de location au jour de la demande, s'il s'agit d'un agrandissement ou d'une réunion d'exploitations ;

« c) en cas de donation, le donateur les détienne ou les exploite depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer l'ensemble antérieurement détenu ou exploité par l'un de ses ascendants, parents ou alliés.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

« 2° lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du II ci-dessus, à condition que :

« a) le bien soit libre de location au jour de la demande ;

« b) le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles : la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code ;

« 3° bis Pour l'entrée en jouissance d'une société constituée pour mettre fin à une indivision successorale ;

« 4° Lorsque la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillissement ou d'une mesure d'incitation à la cessation de l'activité agricole, n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au 2° du I ci-dessus. La part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires est, le cas échéant, augmentée de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage ;

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie tel qu'il est fixé au 3° du I du présent article augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au présent article. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez souhaité tout à l'heure, monsieur le ministre, que nous nous comprenions bien, et vous avez précisé que la suppression d'une autorisation de droit ne correspondait nullement à une interdiction. Certes, et c'est encore heureux ! Vous devez cependant savoir que nous sommes très attachés aux autorisations de droit et que nous combattons leur suppression non parce que nous craignons que cela débouche sur des interdictions mais parce que nous refusons absolument toutes les atteintes qui leur sont portées.

Vous avez également ouvert une parenthèse sur la liberté. A ce propos, j'ai encore le regret de vous dire, au nom des agriculteurs et des habitants des communes rurales, que toucher aux autorisations de droit constitue une atteinte fondamentale à la liberté. Or, l'article 4 réduit considérablement le nombre des autorisations de droit.

Pour aller plus vite, je n'en citerai que deux.

Premier exemple : le conjoint ne pourra plus s'installer sans autorisation sur une exploitation séparée. Monsieur le ministre, puisque nous sommes ici pour parler non pas seulement des problèmes fonciers mais aussi de l'intérêt de l'agriculture, je dis que cette condition est aberrante. Il n'est pas normal que le conjoint ne puisse choisir librement sa profession et qu'il soit limité dans son exercice par celle de son mari. Comme dans la plupart des cas le conjoint sera l'épouse, ce paragraphe porte atteinte aux droits de la femme et est en recul par rapport à la législation actuelle qui s'efforce de donner à la femme des droits équivalents à ceux de son mari.

Second exemple : le cumul temporaire en vue de l'installation d'un descendant disparaît. Vous ne m'avez pas répondu sur ce point, monsieur le ministre. Nous sommes hostiles à cette suppression. Il est ridicule et antiéconomique d'empêcher un agri-

culteur de saisir une opportunité qui se présente pour installer un descendant dans les mois à venir quand on connaît la rigidité des structures agricoles. Une terre devenue libre à un instant donné peut très bien ne plus l'être avant de nombreuses années. Pourquoi vouloir empêcher un père de famille de préparer l'installation de ses enfants quand on sait qu'il est si difficile de s'installer ?

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas du 1^{er} de l'article 4 les dispositions suivantes :

« 1 Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation, lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à condition que :

a) Le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

b) Les biens soient libres de location au jour de la demande.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve des trois modifications positives que le Sénat a apportées.

La première, relative aux biens d'origine familiale, précise que l'autorisation est également de droit pour les biens recueillis à la suite du règlement de la succession.

La deuxième modification permet à l'exploitant qui recueille un bien familial, alors qu'il s'est préalablement installé sur d'autres terres, de bénéficier de l'autorisation de droit s'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant. Le Sénat a adopté une disposition comparable à l'article 7, mais il apparaît préférable de l'inclure à l'article 4 afin d'obliger le demandeur, placé dans ce cas, à vérifier les autres conditions posées au 1^{er} du III de l'article 188-2 du code rural.

Enfin, la troisième modification assimile aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me demande s'il faut rouvrir le débat que nous avons eu en première lecture.

Quand, à propos d'un texte dont l'objet est de préserver la liberté de ceux qui sont faibles sur le marché, sans argent, pour que la liberté des forts ne devienne pas oppressive, j'entends déferler des mots aussi excessifs sur la disparition de toutes les libertés, sur la mise en cause de la liberté en général, ce débat me paraît tellement absurde que je refuse d'y participer.

Persistez dans vos fantasmes, monsieur Charié, mais laissez-nous légiférer tranquillement pour mettre en effet de l'ordre dans l'équilibre de libertés contradictoires !

Je vous signale, pour votre information, que l'idée de soumettre à contrôle les exploitations qui résultent d'un mariage figure dans la loi de 1980, c'est-à-dire une loi élaborée par la force politique que vous représentez, quand elle avait la majorité.

M. Jean-Paul Charié. Qui résultent d'un mariage ? C'est différent !

M. le ministre de l'agriculture. Je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Vous venez de confirmer, monsieur le ministre, que les autorisations de droit ne pourront plus être accordées en cas de mariage ou en cas de cession par un parent à un descendant. Vous annoncez que la plupart du temps les commissions départementales des structures accorderont cette autorisation. Je l'espère ! Cependant, supposez, monsieur le ministre, que je veuille céder mon exploitation à mon fils mais que j'aie quelques problèmes avec mon voisin, avec les habitants

de ma commune ou de mon canton. Cela arrive souvent dans de nombreuses régions de France, mais ce n'est pas mon cas, rassurez-vous ! Je suis persuadé que, pour ces problèmes personnels qui n'ont rien à voir avec les conséquences sociales ou économiques d'une politique agricole, on pourrait m'empêcher de céder mon exploitation à mon fils. Par conséquent, cette disposition peut avoir des conséquences très graves pour la propriété.

Les agriculteurs français doivent savoir qu'ils ne pourront plus céder systématiquement leur exploitation à leur fils et que s'ils ont un voisin grincheux, on pourra les en empêcher.

M. le ministre de l'agriculture. Malheureusement, c'est faux !

M. Charles Miossec. Expliquez-nous pourquoi !

M. Maurice Dousset. Nous sommes donc contre cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2^e de l'article 4, après les mots : « des dispositions », insérer les mots : « des 2^e et 3^e. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa (c) du 2^e de l'article 4, substituer au nombre : « 3120 », le nombre : « 2080 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, pourquoi dites-vous que, grâce à votre projet de loi, les agriculteurs seront assurés de pouvoir transmettre leur exploitation à leurs enfants ? Même si 96 p. 100 d'entre eux, y seront autorisés, c'est vrai, 4 p. 100 ne le seront pas ! Ne dites donc pas : « C'est faux ! » c'est l'objet de votre projet ! Ne trompez pas une nouvelle fois les Français et notamment les agriculteurs.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est vous qui les trompez !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Personne ne songe à tromper les agriculteurs et je voudrais que vous ne les trompiez pas non plus !

Que l'on se reporte au *Journal officiel*, on y trouvera les réponses que j'ai fournies pendant une bonne demi-heure tant en première lecture à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

M. Charles Miossec. C'est une dérobade !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 4^e de l'article 4, substituer aux mots : « ou d'une mesure d'incitation à la cessation de l'activité agricole », le mot : « agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 5° de l'article 4 :

« 5° Jusqu'à deux fois la superficie prévue au I-1° ci-dessus, lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est également un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6°) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le Sénat ayant réintroduit une autorisation de droit pour un agrandissement ou une réunion d'exploitations, réalisés en vue de l'installation future d'un descendant, il convenait de supprimer cette disposition, pour en revenir au texte initial du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département. »

Sur cet amendement, Mme Horvath et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'amendement n° 9 par les mots : « ou des organisations locales de syndicats représentatifs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à faire figurer dans le projet de loi une disposition qui, en première lecture à l'Assemblée nationale, avait été retirée par M. le ministre.

Cet amendement donne au représentant de l'Etat dans le département la possibilité de constituer une commission cantonale ou intercantonale, dont la composition sera fixée par référence à celle de la commission départementale des structures.

Il prévoit également qu'elle peut être consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le débat en première lecture avait mis en évidence que, pour le Gouvernement, la constitution de cette commission n'avait rien d'impératif. Cette volonté

de se rapprocher du terrain, qui se manifeste déjà dans la moitié des départements de France officiellement, doit être concrétisée si besoin est, mais pas de manière obligatoire, et cette commission doit être consultative.

Nous avons maintenant trouvé un accord et je peux soutenir l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Horvath, pour présenter le sous-amendement n° 37.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le ministre, la création de commissions cantonales ou intercantionales soulève un débat sur lequel je tiens à préciser la position du groupe communiste.

S'agissant de la représentation des intérêts des agriculteurs, il ne saurait être question, sous quelque prétexte que ce soit, de dessaisir les syndicats que les agriculteurs se sont donnés et, par conséquent, les organismes locaux de ces syndicats. Nous apprécions donc la mise en place de toute autre structure en fonction de ce principe intangible. C'est pourquoi nous considérons que ce sont les organisations locales des syndicats qui peuvent déterminer l'utilité et décider de la saisine de ces commissions. La loi doit permettre leur constitution comme un moyen dont disposeraient les syndicats pour constituer un lieu de rencontre de toutes les sensibilités là où existe le pluralisme syndical.

Composées majoritairement d'agriculteurs désignés sur la base des résultats obtenus aux élections professionnelles antérieures, ces commissions pourraient comprendre d'autres personnes — élus locaux, par exemple — concernées par les problèmes agricoles fonciers.

A notre avis, leur vocation n'est pas de se substituer à des instances de jugement. Aussi nous paraît-il peu souhaitable qu'elles ne soient saisies qu'en cas de difficultés. Leur utilité essentielle réside plutôt dans la réflexion qu'elles pourraient conduire quant aux actions souhaitables dans leur zone d'influence géographique pour protéger le patrimoine agricole et pour assurer le plein développement de son potentiel.

Les réflexions de la commission, suggestions, propositions, remontant, au niveau du département, à l'autorité de tutelle, aux commissions départementales d'aménagement foncier ou de contrôle des structures, enrichiraient la connaissance des instances qui arrêtent les schémas directeurs et la politique des structures. Certes, cette consultation peut résulter de chacune des organisations syndicales ; dans ce cas, la synthèse se fait plus loin du concret : au plan du département, voire au plan national. Il nous semble que cette pratique centralisatrice mutile la réflexion et limite l'éclosion d'initiatives appropriées aux besoins et au potentiel de petites régions naturelles que peuvent recouvrir des commissions cantonales ou intercantionales. Elle n'enlèverait, dans notre conception, aucune prérogative aux syndicats. Elle donnerait, au contraire, à leur instance locale un moyen supplémentaire d'expression.

L'amendement n° 9 se rapproche de nos conceptions en ce sens que la commission peut être constituée plus facilement. Il ne nous satisfait cependant pas totalement : le principe qui fonde l'existence de cette commission ne fait pas assez cas des besoins locaux exprimés par les syndicats ; sa saisine ne résulterait que de la volonté du préfet ou de la commission départementale des structures, ce qui nous semble nettement insuffisant.

C'est pourquoi nous proposons un sous-amendement prévoyant que les représentants locaux d'un syndicat reconnu représentatif puissent demander la consultation de cette commission. Cet ajout nous paraît essentiel pour conserver aux syndicats locaux un moyen limité — trop limité à notre avis — de saisir la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37 ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption du sous-amendement de Mme Horvath. L'amendement que la commission a adopté doit être interprété comme un amendement d'équilibre entre, d'une part, la proposition du Gouvernement et, d'autre part, les propositions soit des organisations professionnelles, soit des groupes de cette assemblée. Il nous semble donc que nous sommes arrivés à un point d'accord et que l'amendement, tel qu'il est rédigé, se suffit à lui-même.

Je voudrais dire à M. Dousset que voir dans l'amendement n° 9 la résurgence des offices fonciers, c'est faire preuve d'une méconnaissance totale...

M. Maurice Dousset. Je n'ai pas parlé de cela !

M. Claude Michel, rapporteur. Si ce n'est vous, c'est M. Micaux ou M. Charié.

De plus, j'insiste — je l'ai déjà fait en première lecture — sur le fait que dans plusieurs départements l'organisation professionnelle syndicale la plus représentative a déjà, depuis de nombreuses années, mis en place des commissions cantonales officielles.

M. Jean-Paul Charié. Elle n'a pas eu besoin de loi pour cela !

M. Maurice Dousset. Pourquoi une loi ?

M. Claude Michel, rapporteur. Nous proposons simplement de donner la possibilité, d'une manière officielle, au représentant de l'Etat ou à la commission départementale des structures de mettre en place une commission cantonale ou inter-cantonale, suivant le souhait des intéressés sur le terrain ou suivant la difficulté des problèmes à résoudre.

M. Jean-Paul Charié. Une loi n'est pas nécessaire pour cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 37 ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est défavorable ; je m'explique.

Madame Horvath, de deux choses l'une : ou ces syndicats sont représentatifs, ou ils ne le sont pas. Dans votre hypothèse, ils le sont ; dès lors, ils seront représentés à la commission départementale des structures et, en tout cas, ils ont porté ouverte chez le préfet pour se faire entendre. Donc, s'ils le souhaitent, leur demande sera de toute façon entendue.

Je m'oppose à votre sous-amendement pour une autre raison.

Il n'y a pas de vertu particulière attachée à l'organisation syndicale en tant que telle ; nous devons, dans cette affaire, nous souvenir que, pour appliquer une politique foncière, il faut souvent savoir éviter des excès, d'un côté comme de l'autre. Ainsi, je redoute le cas d'une exploitation disponible qui aurait vocation à être partagée entre trois ou quatre exploitations existantes alors que leurs titulaires n'en ont pourtant nul besoin pour subsister mais dont le partage empêcherait un jeune de s'installer. C'est seulement à un niveau plus élevé, départemental en l'espèce, que l'on pourra imposer que la terre soit dévolue à un jeune pour qu'il puisse s'installer alors que, localement, toutes les conditions sont réunies pour un démantèlement ou même l'attribution à une autre exploitation.

Cette distance est utile et je ne souhaite pas que, dans l'équilibre du texte, on insiste trop sur la pression locale. Il doit être clair que la décision est départementale, et il est bon qu'on n'insiste pas davantage.

Quant à votre souci, il sera entendu, dans la mesure même où le syndicat est représentatif.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre le sous-amendement n° 37.

M. Maurice Dousset. En effet, je suis contre ce sous-amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. le ministre car je crains, moi, que les syndicats représentatifs localement n'accroissent les dangers de guerre dans les villages.

Je voudrais faire l'historique de l'article 5 qu'on nous présente de manière camouflée — quelqu'un d'autre que moi a employé le mot ce matin — sous la forme de l'article 4 bis.

Dès le départ, les organisations professionnelles agricoles, unanimes pour une fois, y étaient opposées.

M. le ministre de l'agriculture. Mais non !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est faux !

M. le ministre de l'agriculture. Puis-je vous interrompre, monsieur le député ?

M. Maurice Dousset. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Dousset, trois organisations syndicales représentatives demandaient cet article.

M. Jean-Paul Charié. Lesquelles ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Dousset.

M. Maurice Dousset. Je suis persuadé, quant à moi, que les principales organisations professionnelles y sont opposées.

M. Jean-Louis Goasduff. Absolument !

M. Gérard Gouzes. Ce sont elles qui l'ont réclamé !

M. Maurice Dousset. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez, monsieur le ministre, devant la commission de la production et des échanges, pris l'engagement de vous battre

contre cet article. Et vous l'avez fait puisque, au cours du débat en première lecture, vous en avez demandé la réserve, renvoyant ainsi sa discussion à la fin de l'examen des articles.

M. Jean-Louis Goasduff. C'est exact !

M. Maurice Dousset. Vers une heure du matin, si mes souvenirs sont exacts, au cours d'une suspension de séance de plus d'une heure, vous avez, avec votre majorité, discuté au sujet de cet article. A la suite de quoi, vous avez retiré cet article du projet de loi. Il y a donc un problème. Et c'est parce que la profession y voit une certaine réminiscence des offices fonciers que vous l'avez retiré.

Le Sénat, évidemment, n'en a pas discuté. Mais, par le biais d'un amendement de la commission, il réapparaît sous la forme de l'article 4 bis.

M. Guy-Michel Chauveau. Pourquoi êtes-vous contre sur le fond ?

M. Maurice Dousset. Je l'ai dit tout à l'heure ; il fallait écouter !

M. Guy-Michel Chauveau. Vous n'avez avancé aucun argument valable !

M. le président. Monsieur Dousset, concluez !

M. Maurice Dousset. J'ai souvent été interrompu, monsieur le président, mais je termine.

Monsieur le ministre, tiendrez-vous la promesse, que vous avez faite devant la commission, de vous battre contre l'article 5, et donc contre l'article 4 bis ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Dousset, dans le projet de loi initial, approuvé par le conseil des ministres, figurait un article 5, rédigé de ma propre main, qui était très peu différent de celui dont nous discutons maintenant.

M. Maurice Dousset. Exact !

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai été amené, en effet, à retirer un autre article 5 qui avait été profondément rectifié, on a rediscuté de cela au Sénat, au point d'ailleurs qu'à ma connaissance, et peut-être à une virgule près, c'est le projet d'amendement déposé par les sénateurs socialistes, mais non accepté par la majorité du Sénat, que la commission de la production et des échanges soumet à la discussion de l'Assemblée nationale. Je l'avais à l'époque soutenu, ce qui montre au moins qu'on en avait discuté au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous sommes opposés à l'amendement de la commission. D'abord parce qu'on ne sait pas ce qui se cache derrière l'expression « par référence » aux commissions départementales des structures. Pouvez-vous m'assurer, monsieur le ministre, que le contenu des décrets qui sortiront ne permettront pas la mise en place d'offices fonciers ? La question est importante et je demande une réponse très franche. Voulez-vous créer des offices fonciers, oui ou non ?

M. Claude Michel, rapporteur. Non !

M. Pierre Micaux. Nous ne sommes pas convaincus !

M. Gérard Gouzes. Ils sont obsédés !

M. le ministre de l'agriculture. Puis-je vous interrompre, monsieur Micaux ?

M. Pierre Micaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. La réponse à la question qui m'est posée est simple. Il est écrit : « cette commission est consultée ». Or personne n'a jamais pensé que des offices fonciers puissent être autre chose que décisionnels. La commission est consultative ; cela devrait vous suffire !

M. le président. Monsieur Micaux, veuillez poursuivre.

M. Pierre Micaux. Sauf amendement à une heure du matin qui, comme pour l'enseignement privé, dénature la loi. Si en plus il s'agit d'un décret...

M. le président. Pour l'instant, il est dix-huit heures vingt !

M. Pierre Micaux. Je ne suis pas de ceux qui ont tellement confiance !

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que la présence du préfet, qui est représentant du pouvoir judiciaire, au sein de la commission intercantonale viole le principe de la séparation des pouvoirs ? N'y a-t-il pas là une situation préoccupante, pour ne pas dire grave ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne sais comment répondre à une pareille intervention. Le préfet n'a jamais été, sous aucune république, le représentant du pouvoir judiciaire. Ni dans notre Constitution ni dans notre droit administratif, le préfet n'assume un tel rôle judiciaire. Sur le plan constitutionnel, vous venez, pardonnez-moi, monsieur le député, de dire une sottise.

En recherchant ce qui est de nature juridictionnelle dans le fonctionnement courant de l'administration, au sens des juridictions administratives, c'est-à-dire ce qui est décisionnel et qui souffre un contentieux, on mettrait en cause des pièces fondamentales de tout le droit social français, et pas seulement en agriculture. Je demande à Mmes et MM les députés de n'en rien faire, de respecter les traditions de notre droit au regard desquelles nous n'innovons pas, puisque la composition et le rôle de cette commission ont été en fait fixés par une loi adoptée en 1980, autrement dit à une époque où ceux qui légiféraient bénéficiaient du respect de l'opposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où les limites minimales sont portées à 50 p. 100 ; la surface minimum est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 et la limite supérieure 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte que l'Assemblée a adopté en première lecture, mais en conservant une disposition intéressante introduite par le Sénat. Nous proposons que la surface minimum d'installation soit

comprise pour les zones hors montagne entre 70 et 150 p. 100 de la surface minimum d'installation nationale et pour les zones de montagne entre 50 p. 100 et 175 p. 100 de la surface minimum d'installation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le dispositif proposé par la commission offre le maximum de souplesse pour la fixation des S.M.I. dans les zones de montagne, ce qui permettra de tenir compte de la diversité des situations locales.

Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais je tiens à préciser, comme je l'ai fait au Sénat, que je ne souhaite pas un abaissement excessif des S.M.I. par département. Avant le souci de la pérennité des installations, je pense que ce serait, en effet, rendre un mauvais service aux jeunes que de les installer sur des surfaces trop exigües car les installations qui réussissent sont celles qui fonctionnent toujours cinq ans après.

Il conviendra, surtout dans les zones de montagne, de bien prendre en compte les situations foncières particulières, notamment en ce qui concerne les parcours et les terrains communaux. Nous en discuterons très bientôt à propos du projet de loi concernant le développement et la protection de la montagne.

M. le président. La parole est à M. Charé.

M. Jean-Paul Charé. Comme je vous le disais, monsieur le ministre, dans la discussion générale, cet amendement, qui est en fait un retour au texte initial et qui fixe les limites de la S.M.I. départementale par analogie à une S.M.I. nationale, est inacceptable. Il engendrera des complications et aura des conséquences perverses sur le fonctionnement de l'agriculture. Cette « nationalisation » de la S.M.I. est contraire à tous les principes énoncés par les différents lois de décentralisation.

D'un côté, on décentralise, mais de l'autre, de peur que les agriculteurs aient un peu de liberté, on centralise et on décide à l'échelon national. Les départements doivent pouvoir choisir librement leur S.M.I. par petites régions naturelles, en fonction des contraintes économiques et démographiques.

Dans mon département, le Loiret, il y a à la fois des terres riches — c'est la Beauce — et d'autres qui sont parmi les plus pauvres de France — c'est la Sologne. Si la S.M.I. est fixée à l'échelon national, nous aurons les pires difficultés pour que la gestion foncière se fasse dans l'intérêt de l'agriculture. Vous auriez dû, monsieur le ministre, réaffirmer la non-institution d'une S.M.I. nationale, au lieu de la prendre pour référence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Je veux simplement dire à M. Charé que nous avons déjà eu ce débat en commission et lors de la première lecture. Il ne servirait à rien, sauf dans un souci de pédagogie à l'adresse de ceux qui n'ont pas assisté aux débats précédents, de répéter toujours les mêmes propos.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande et pour motiver son avis, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le demandeur ainsi que par le preneur en place ;

« 2^{bis} Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, d'exiger que celui-ci produise à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur ;

3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause.

« Au cas où un refus d'autorisation d'exploiter serait opposé à un descendant exploitant par ailleurs des terres sur lesquelles il s'est préalablement installé, celui-ci peut déclarer qu'il renonce à exploiter lesdites terres. La demande d'autorisation ne peut lui être refusée pour l'exploitation du bien familial ;

4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation ;

5° De convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées du ministère d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

I. — Dans le cinquième alinéa (2°) de l'article 7, substituer aux mots « du demandeur » les mots « du ou des demandeurs ».

II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots « le demandeur » les mots « le ou les demandeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire la pluralité des demandes pour exploiter un même fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est naturellement d'accord. Nous avons beaucoup discuté de ce point tant en première lecture qu'au Sénat, et chacun sait l'importance que j'y attache.

M. le président. La parole est à M. Doussel.

M. Maurice Doussel. Nous sommes contre cet amendement pour les raisons que nous avons déjà exprimées en première lecture.

Il s'agit en fait de rendre possible le dépôt de demandes qui ne soient pas agréées par le propriétaire, c'est-à-dire, à la limite, d'imposer à un propriétaire un preneur qui ne lui plait pas. Cela nous paraît dangereux. Nous aurions souhaité que les demandes d'autorisations fussent examinées une par une, et non pas ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (2° bis) de l'article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le Sénat a rétabli l'unicité de candidature en obligeant le demandeur à produire à l'appui de sa demande une attestation d'intention du propriétaire.

Le projet de loi, rappelons-le, offrait à plusieurs candidats la possibilité de demander une autorisation pour un même fonds en supprimant cette obligation, afin de limiter la pratique du « chapeau », c'est-à-dire le choix du candidat qui verse au propriétaire le dessous-de-table le plus élevé.

Il s'agit d'un amendement de moralisation et de libéralisme : il empêchera que l'on doive verser une soule la plus élevée possible — ce qu'on appelle le « chapeau » — pour devenir le petit préféré du propriétaire.

Cet amendement devrait donc satisfaire tous les parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. On pourrait, pour faire court, considérer cet amendement comme un amendement de cohérence avec le précédent. Je préfère cependant souligner, comme M. le rapporteur, qu'il s'agit d'un amendement de moralisation et que lorsque ceux qui s'y opposent adoptent une position dirigiste ou étatiste, nous nous abstenons, nous, d'employer les grands mots et de prétendre que les libertés sont mises en cause par ceux qui ne sont pas d'accord avec nous.

M. le président. La parole est à M. Doussel.

M. Maurice Doussel. Je suis contre cet amendement, monsieur le ministre, non pas pour des raisons de liberté...

M. Claude Michel, rapporteur. Vous auriez du mal à en trouver !

M. Maurice Doussel. ... mais parce qu'il est tout de même anormal que le propriétaire se voie imposer un fermier qui ne lui convient pas. On voit, bien sûr, dans certaines régions, ce que vous appelez le « chapeau », mais c'est une pratique qui est progressivement en train de disparaître, heureusement. Là encore, votre texte arrive un peu trop tard et, comme nous allons le voir d'ailleurs à l'amendement suivant, je crains que votre objectif soit non pas de laisser au propriétaire le libre choix de son locataire mais de lui imposer un locataire désigné par une commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le huitième alinéa de l'article 7, que la commission vous propose de supprimer, prévoit le cas de l'exploitant installé sur des terres autres que celles de l'exploitation familiale dont il hériterait ultérieurement. S'il renonce à exploiter ces terres, la demande ne peut lui être refusée pour l'exploitation du bien familial.

Bien qu'elle ne conteste pas le principe de cette mesure, la commission a estimé préférable de la faire figurer à l'article 4 afin d'avoir l'assurance que l'autorisation de droit ne sera accordée que si l'exploitant satisfait aux autres conditions prévues au 1° du III de l'article 188-2, comme je l'avais signalé en défendant un amendement précédent que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dixième alinéa (5°) de l'article 7 :

« 5° à leur demande, de communiquer aux demandeurs, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La rédaction de l'alinéa 5°, telle qu'elle a été votée par le Sénat, donne un caractère obligatoire à la convocation et à l'audition du demandeur et, le cas échéant, du propriétaire et du preneur, afin de maintenir un caractère contradictoire à la procédure.

L'Assemblée nationale, ayant maintenu la pluralité de demandes, avait, en première lecture, essayé de concilier cette exigence de transparence avec la nécessité de ne pas paralyser la commission et de ne pas bloquer le contrôle. Dans certains départements, en effet, le nombre des dossiers avoisine 2 000 et l'on voit mal comment la commission pourrait convoquer systématiquement tous les demandeurs et se prononcer dans les délais prévus. Considérant que la majorité des demandes ne soulevait pas de difficultés, l'Assemblée avait réservé cette possibilité aux seuls intéressés qui le souhaitaient. Lorsqu'un problème existe, il suffit aux intéressés d'informer la commission qu'ils veulent être entendus et à la commission de les prévenir de la date de l'audition.

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission de la production et des échanges, et je tiens beaucoup à cet amendement.

Nous devons avoir le souci constant de respecter jusque dans le détail la tranquillité et la liberté des gens. Que la vie en société crée des contraintes est inévitable. Régions-les au mieux, mais n'en créons pas d'inutiles !

M. Jean-Paul Charié. C'est ce que vous faites !

M. le ministre de l'agriculture. Non ! Il s'agit au contraire de ne pas « empoisonner le monde », et de limiter les procédures contradictoires avec convocation obligatoire aux cas où elles sont nécessaires. Or ces cas seront très peu nombreux.

L'état d'esprit général du texte dont nous discutons se voit bien à des dispositions du type de celle-ci, et les meilleurs défenseurs de la liberté ne sont pas toujours ceux que l'on croit ! (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Votre argumentation, monsieur le ministre, me fait sourire, de même que celle de M. le rapporteur lorsqu'il dit que les commissions sont déjà encombrées. C'est vrai, mais elles le seront beaucoup plus encore avec le texte que nous sommes en train d'examiner et qui étend très largement les demandes d'autorisation. Donc, si vous voulez éviter de les encombrer, il ne fallait pas modifier la loi !

Par ailleurs, il paraît tout de même assez curieux que la commission puisse statuer sur les terres d'un propriétaire sans que celui-ci soit au courant. Car c'est bien cela qui va se passer : la commission va statuer en catimini, sans que le propriétaire soit obligatoirement avisé, puisque c'est à leur demande que les pièces du dossier seront communiquées au propriétaire ou au preneur.

Je crains fort, monsieur le ministre, en tant que défenseur des libertés, et en particulier de celles des plus modestes et des plus âgés, ceux qui doivent le plus être défendus en cette matière, que beaucoup ne se laissent abuser. Je crains que nombre de propriétaires âgés et modestes, qui n'ont pas les moyens de prendre un conseil et qui n'envisagent pas de recourir, souvent pour la première fois de leur vie, à un avocat, ne soient en définitive lésés.

Je ne vois pas en quoi le fait de demander à quelqu'un de venir devant la commission constituerait une atteinte à la liberté. Il peut venir ou non, mais qu'au moins on l'avertisse, qu'on le convoque ! Cela me paraît la moindre des choses quand il s'agit de traiter d'affaires qui l'intéressent au plus haut point, en l'espèce les terres qu'il possède.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation de fond. Il est inutile de se répéter.

Je veux simplement, mesdames, messieurs, appeler votre attention sur le fait que dans les trente et un départements qui ont choisi d'appliquer le contrôle total dont la loi de 1962 ouvrait la possibilité, les commissions sont surencombrées. Comme le texte que vous êtes en train de voter ne prévoit plus de contrôle total, il va dégager de beaucoup les commissions, diminuer le nombre des procédures et les cloisonnements multiples, contrairement à ce que vient de dire M. Dousset.

M. Claude Michel, rapporteur. Très bien !

M. Maurice Dousset. On verra !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Rétablissement du texte voté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 188-5 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut demander la communication des informations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 188-2 du présent code.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la loi n° ... du ... relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis expliqué sur ce point à la tribune en répondant aux orateurs. Il s'agit des informations détenues par la mutualité sociale agricole. J'ai donné les garanties qui étaient nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Je rappelle que la mutualité sociale agricole ne possède pas de source d'information absolument certaine et qu'elle ne détient aucun document juridique permettant de prouver que les terres sont bien exploitées par tel ou tel. Je puis faire état de nombreux exemples. Ses fichiers ne constituent donc pas forcément une bonne référence et je crains qu'il n'y ait là matière à d'autres irrégularités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Le ministre chargé de l'agriculture, saisi d'un recours hiérarchique formé contre la mise en demeure de cesser d'exploiter, se prononce après consultation de la commission nationale des structures agricoles.

« Si, dans un délai d'un an, le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9 du présent code. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Si la Haute Assemblée a accepté de faire figurer dans la loi la nouvelle mise en demeure en cas d'exploitation irrégulière par le propriétaire, elle a, par contre, refusé d'en tirer les conséquences en ne permettant pas au tribunal paritaire d'intervenir, au terme de la procédure, pour faire cesser l'exploitation irrégulière.

Elle a préféré prévoir un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, qui ne se prononcerait qu'après avis de la commission nationale des structures agricoles, et la transmission du dossier au procureur de la République si, dans un délai d'un an, le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure.

Un tel dispositif alourdirait considérablement la procédure sans garantir pour autant une mise en valeur rapide et conforme à la réglementation. C'est la raison pour laquelle la commission, par son amendement n° 17, propose de supprimer purement et simplement la disposition relative au recours hiérarchique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Sénat a souhaité faire figurer dans la loi la consultation de la commission nationale des structures avant que le ministre de l'agriculture ne se prononce sur un recours hiérarchique formé contre une mise en demeure de cesser d'exploiter. C'était, me semble-t-il, une disposition malheureuse.

Le recours hiérarchique me paraît opportun et je souhaite en maintenir la possibilité, mais il n'est pas nécessaire de le prévoir expressément dans la loi. Je ne suis donc pas opposé à l'adoption de l'amendement de la commission, puisqu'il laisse subsister la possibilité d'un recours hiérarchique sans alourdir le texte législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes :

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 411-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

« Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

« — de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;

« — des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

« La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par la phrase suivante :

« La nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« II. — A titre transitoire, et à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les arrêtés mentionnés à l'article L. 411-3 du code rural s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes passés du contrôle des structures au statut du fermage. L'amendement dont nous discutons réintroduit l'article 12 dans sa rédaction initiale. Il organise un régime de location de petites superficies pendant la période transitoire rendant les dispositions de la loi applicables aux contrats en cours dans les douze mois qui suivent la publication de la présente loi. Cela clarifie les situations et évite les conflits entre bailleurs et preneurs. Je suis donc très attaché à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles... » (le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci. Passé ce délai de trois mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler que le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut accord de l'autre partie. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « les trois », le mot : « le ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « de trois », les mots : « d'un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le délai d'un mois qui avait été prévu par l'Assemblée nationale pour l'établissement de l'état des lieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La controverse sur le délai de un mois et celui de trois mois est lourde. Je tiens pour ma part que le délai de trois mois est trop long. Nous avions marqué en première lecture que celui de un mois était un peu serré. Dans des affaires de ce genre, le plus tôt est toujours le mieux. Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Claude Michel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat impose à la partie la plus diligente de rappeler dans sa notification que le défaut de refus, dans les deux mois, vaut accord, l'absence de cette mention entraînant la nullité. La commission a estimé inutile de prévoir une telle obligation, d'autant qu'elle est lourdement sanctionnée. C'est pourquoi elle propose, par cet amendement, de supprimer la disposition prévue par la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission : évitons les formalismes excessifs. Ce n'est pas la première fois que je prends cette position.

En suivant la proposition du Sénat, on risquerait de rendre caduques ou de frapper de nullité les notifications émises par la partie qui aura diligemment l'action. Ce ne serait pas raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité compétente peut décider que le prix du bail correspondant aux bâtiments d'habitation, sous réserve que ceux-ci réunissent les conditions de salubrité et de peuplement requises pour l'octroi des aides publiques au logement, est fixé par référence au loyer retenu pour le calcul desdites aides auxquelles pourrait prétendre le preneur. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. L'article 14 bis, introduit par le Sénat, prévoit que la commission consultative paritaire des baux ruraux peut proposer à l'autorité administrative de fixer un loyer spécifique pour les locaux d'habitation, sous réserve que ceux-ci vérifient les normes de salubrité requises pour l'octroi des aides publiques au logement, le loyer étant fixé par référence à celui retenu pour le calcul des aides publiques.

La commission de la production et des échanges et l'Assemblée nationale, conscientes de la réalité du problème, avaient, en première lecture, largement débattu des moyens susceptibles de remédier à la vétusté de certains locaux d'habitation en agriculture. Elles avaient finalement estimé que cette question devait, avant toute intervention du législateur, faire l'objet d'une concertation entre preneurs et bailleurs.

Considérant qu'il est préférable, dans un premier temps, que ce problème soit traité par les parties concernées, la commission a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 14 bis, en attendant que la concertation ait eu lieu et que nous soyons saisis par le ministère de l'agriculture des propositions des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'article dont nous discutons a une rédaction mesurée et assez responsable. Je suis néanmoins favorable à l'amendement de suppression.

Je me suis déjà expliqué assez longuement sur ce point lors de la première lecture et au Sénat. Nous savons tous que la solution du problème de l'entretien et de l'amélioration des bâtiments d'habitation occupés par le fermier doit être recherchée dans une direction voisine de celle que propose l'article 14 bis dans sa rédaction actuelle. Cependant, l'accord n'est pas encore réalisé entre les partenaires et je souhaite qu'ils se concertent sur les dispositions à retenir, avant que le Gouvernement et le législateur ne se prononcent.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Je suis, en effet, contre la suppression de l'article 14 bis, qui correspond à un amendement que j'avais défendu en première lecture et auquel M. le ministre avait prêté une oreille assez favorable, en indiquant qu'il étudierait le problème au cours des navettes.

M. le ministre de l'agriculture. Nous ne sommes pas encore au bout !

M. Maurice Dousset. Les navettes vont bientôt se terminer, monsieur le ministre !

Je regretterais, quant à moi, qu'aucune décision ne soit prise dans le cadre de cette loi. Je rappelle, en effet, que la mauvaise qualité des logements est souvent un frein à l'installation des jeunes agriculteurs. C'est, notamment pour les jeunes femmes, un motif de refus de venir à la terre et la cause de l'abandon de certaines fermes.

Je ne comprends pas que vous éprouviez le besoin d'une concertation aussi poussée, étant donné que la rédaction du Sénat tend à fixer un loyer qui soit en rapport avec les aides publiques au logement, donc un loyer relativement faible et qui serait très largement compensé par ces aides. Je ne vois pas pourquoi les agriculteurs n'auraient pas droit, comme les autres catégories de Français, aux aides publiques au logement, d'autant que ce serait une mesure très salutaire pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Je souhaiterais donc vivement, monsieur le ministre, que vous acceptiez de conserver l'article 14 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux de constater que lorsqu'on en arrive à des débats concrets et très précis la grandiloquence disparaît et que l'on s'entend, on s'écoute et on se comprend un peu mieux.

Vous avez sans doute compris à mon intervention précédente, monsieur Dousset, que je n'étais pas en désaccord avec vous sur le fond. Mais la matière est très délicate. Vous le savez d'ailleurs fort bien, car vous connaissez bien le sujet. J'accorde une extrême importance aux négociations que poursuivent entre eux les fermiers et les bailleurs sur le plan national. Je n'entends pas préjuger de leur résultat. C'est le principal motif de ma prise de position, d'autant que si les intéressés arrivent à un accord, celui-ci sera probablement plus détaillé et plus précis que l'article adopté par le Sénat, qui paraît quelque peu insuffisant pour tracer un cadre exact aux orientations futures.

Il n'y a donc pas, me semble-t-il, d'inconvénient à adopter l'amendement de suppression. Personne ne devrait s'en sentir brimé. Nous savons tous que l'on ira dans la direction que vous avez indiquée, mais je préfère une affirmation plus forte des partenaires concernés.

M. Maurice Dousset. C'est le ministère des finances qui vous freine, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur Dousset, je suis surpris par votre intervention !

D'abord, s'il y a vraiment urgence à prendre une telle disposition par la voie législative alors que la concertation est en cours entre les intéressés, pourquoi avez-vous laissé passer vingt-trois ans sans la prendre, et sans même engager la concertation ?

Ensuite, tantôt vous nous reprochez de trop légiférer, de trop contraindre, de supprimer sans concertation des droits et des libertés, et tantôt vous nous demandez de ne pas laisser la concertation se dérouler entre bailleurs et preneurs et de légiférer immédiatement. La concertation est en cours. Il doit y avoir une deuxième lecture au Sénat. Il y aura ensuite une commission mixte paritaire, et peut-être une troisième lecture dans chacune des assemblées du Parlement. D'ici là, les preneurs et les bailleurs se seront peut-être entendus.

Enfin, je suis surpris que vous défendiez en fait une augmentation déguisée des fermages, alors que vous prétendez défendre à cor et à cri les fermiers !

M. Maurice Dousset. Vous n'avez pas entendu mon intervention, et vous oubliez les aides publiques !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé, et l'amendement n° 39 de M. Dousset tombe.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations lui portent préjudice, saisir le tribunal paritaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du preneur. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « lui portent préjudice », les mots : « entraînent une dégradation du fonds ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le mot « préjudice » introduit par le Sénat est beaucoup trop large. Il faut savoir de quoi on parle et limiter le champ de la loi à ce qui nous préoccupe, en l'occurrence une dégradation du fonds.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

« Le titulaire du bail conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre de l'article L. 411-39. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « de l'article L. 411-39 », les mots : « du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est, en effet, un amendement rédactionnel, et j'ajouterai opportun. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — L'article L. 411-73 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-73. — I. — Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

« 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :
« — les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

« — les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

« — tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail, y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58, deuxième alinéa.

« Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci : cette notification doit comporter une copie du texte du présent article. Le bailleur peut soit décider de les exécuter à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« 2. Pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition, ainsi qu'au comité technique départemental. A moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur, en cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur saisit simultanément de sa proposition un comité technique départemental et le bailleur. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention du comité technique départemental ainsi que les conditions dans lesquelles, après avis du comité, le tribunal paritaire peut être saisi.

« Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition n'a été formée à un avis favorable du comité, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

« II — Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

« Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage, d'irrigation ou de remembrement, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquiescer les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

« II. — Non modifié. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du I du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 411-73 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le Sénat a prévu, pour les travaux pouvant être exécutés sans l'accord préalable du bailleur, que la communication de l'état descriptif estimatif des travaux au bailleur devra prendre la forme d'une notification comportant une copie du texte du présent article.

Estimant que cette obligation faisait peser une sujétion supplémentaire sur le fermier pour les travaux dits « libres », régis par une loi de 1967 dont l'application semble avoir été jugée satisfaisante par tous les intéressés, la commission propose de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord ! Quand il y a dans notre fonds législatif des choses qui marchent bien, n'y touchons pas. C'est le cas de cette disposition prise en 1967. Le Sénat a été imprudent de vouloir la modifier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du 3 du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 411-73 du code rural :

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement, tout en maintenant le principe de la double saisine du bailleur et du comité technique départemental, vise à améliorer la présentation de la procédure : procédure amiable entre bailleur et preneur, conciliation avec l'intervention du comité technique, intervention du tribunal paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous gagnons en clarté avec cet amendement. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 3 du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 411-73 du code rural, substituer aux mots : « n'a été formée à un avis favorable du comité », les mots : « à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Mon sentiment grammatical converge avec celui de la commission. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 411-73 du code rural, substituer aux mots : « d'irrigation ou de remembrement », les mots : « ou d'irrigation ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — La seconde phrase du troisième alinéa (2) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« L'article L. 411-58 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 411-58 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même s'il ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 bis :

« Le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles L. 411-6,

L. 411-58 et L. 411-60 du code rural ne peut être exercé au profit d'une personne bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. L'article 21 bis, introduit par l'Assemblée nationale, avait pour objet de limiter le droit de reprise des propriétaires âgés.

Tout en acceptant le principe d'une telle limitation lorsque le droit de reprise est exercé au profit du bailleur âgé, titulaire d'une pension suffisante, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction afin d'éviter que cette limitation n'intervienne lorsque le droit de reprise est exercé par le bailleur au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

La commission a estimé souhaitable de maintenir la distinction introduite par le Sénat, mais elle a préféré une nouvelle rédaction qui lui paraît plus proche des articles du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'approuve cet amendement, dont la rédaction est non seulement plus proche des articles du code rural, mais aussi plus précise.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, qui reprend largement une disposition que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, en précisant que c'est non la situation du propriétaire au regard des avantages vieillesse qui doit être examinée, mais bien la situation du futur exploitant au profit duquel se réalise la reprise. Ce peut être le propriétaire lui-même ou l'un de ses descendants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21 bis.

Après l'article 21 bis.

M. le président. M. Duprat et M. Rigal ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou à défaut l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité en vue de permettre l'installation de ce dernier dans un délai maximum de cinq ans. »

La parole est à M. Duprat.

M. Jean Duprat. Bien que cette situation soit devenue moins fréquente qu'il y a quelques années, on constate encore que les descendants d'exploitants agricoles, dans certains cas, restent aides familiaux jusqu'à la retraite des parents — par conséquent, beaucoup trop longtemps. Les agriculteurs concernés sont alors trop âgés pour bénéficier de certaines aides lorsqu'ils deviennent officiellement chefs d'exploitation, ce qui leur est préjudiciable.

C'est la raison pour laquelle, avec mon collègue Jean Rigal, je propose un amendement qui donne au preneur, avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, avec celle du tribunal paritaire, la possibilité d'associer un descendant comme copreneur.

Ainsi, l'installation du descendant, avec les avantages qui s'y rattachent, deviendra possible et évitera la constitution en trop grand nombre d'associations père et fils, qui sont des sociétés de fait, dont les conséquences, notamment fiscales, sont souvent désastreuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Comme le sait M. Duprat, le Gouvernement a mis en place des moyens financiers pour permettre le développement d'une politique de pré-installation. Le Gouvernement et moi-même sommes très attentifs à ce que les dispositions juridiques facilitent cette installation progressive des jeunes. Je suis donc favorable à cet amendement, qui permettra au fils d'un exploitant fermier de bénéficier, au même titre que le fils d'un exploitant en faire-valoir direct, des mesures en faveur de la pré-installation. Et le fait que nous débattions et que nous argumentions sur cet amendement permet de faire justice des pré-supposés philosophiques de tout à l'heure sur ce qui signifie la nécessité de demander une autorisation au lieu d'une autorisation de droit dans certains cas. Il est bien clair qu'il s'agit d'encourager et l'installation et la pré-installation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — 1. — Non modifié.

« II. — L'article L. 417-11 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus, sous réserve que la demande de conversion ne porte pas sur un bail afférent à des cultures pérennes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 22, supprimer les mots : « , sous réserve que la demande de conversion ne porte pas sur un bail afférent à des cultures pérennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Sénat avait totalement vidé de leur contenu les dispositions du projet de loi en matière de conversion du métayage. Nous revenons à un point fort du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22 bis.

Articles 23 bis A, 23 quinquies et 23 nonies.

M. le président. « Art. 23 bis A. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis A.

(L'article 23 bis A est adopté.)

« Art. 23 quinquies. — I. — Au début du troisième alinéa (1^o) de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés les mots : « Les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation. »

« II. — Les 4^o et 5^o de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 23 nonies. — L'article L. 462-23 du code rural est ainsi complété :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors du renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis huit ans et plus.

« Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire douze mois au moins avant sa date d'effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. » — (Adopté.)

Avant l'article 25.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le 4^o du paragraphe I de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifiée par l'article 4 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 est ainsi rédigé :

« 4^o Les associations et groupements, composés en majorité d'agriculteurs ou de propriétaires fonciers ayant des intérêts complémentaires ou connexes avec la coopérative agricole ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a pour but d'alléger les attributions des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les C.U.M.A. Il correspond à une demande émanant de la fédération nationale des C.U.M.A. ainsi qu'à trois propositions de loi déposées au cours de la présente législature, l'une par le groupe du rassemblement pour la République, et les deux autres par des groupes de la majorité de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement n'a pas grand-chose à voir avec le texte du projet de loi, car celui-ci ne traite pas des coopératives. J'ai été conduit à refuser plusieurs autres amendements pour ce motif, notamment au Sénat, et je souhaite, pour ma part, que la portée de ce texte ne soit pas dénaturée.

De plus, monsieur Charié, la nature de cet amendement est très générale, et même dangereusement générale. Vous me permettez, dans un sourire, d'imaginer un instant ce que j'aurais entendu si un amendement de cette nature était venu du Gouver-

nement ou de la majorité. Et je vois très bien, à travers les coopératives, le mot de collectivisation, de tutelle du pouvoir politique, etc. — j'en passe et des meilleures. On n'en était pas loin ; on y venait vite.

M. Jean-Paul Charié. Possible !

M. le ministre de l'agriculture. J'observe en outre que l'amendement contrevient aux dispositions de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit, dans son article 5, paragraphe 3, que la prise de participation des collectivités locales dans les sociétés commerciales ou organismes à but lucratif est subordonnée à une autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat. Nous ne pouvons donc déborder cette loi par le présent texte.

J'appelle enfin votre attention sur les distorsions de concurrence que cela provoquerait avec les entreprises commerciales du secteur non coopératif et sur les contradictions avec les règles du code des marchés publics qui en résulteraient.

Vous avez tapé très fort, d'un seul coup — mais trop.

Enfin, ce problème — vous ne l'ignorez pas — a été abordé à l'occasion de la loi sur la montagne pour les C.U.M.A., c'est-à-dire pour les cas qui se posent le plus souvent aux collectivités locales. Vous aurez l'occasion, dès demain, d'en discuter dans des conditions plus opportunes, puisque cela entraînera alors dans le cadre du texte en discussion. Un amendement déposé ici à la sauvegarde ne saurait traiter le sujet. Mieux vaut renvoyer ce problème à la loi qui traite de cette matière.

Je souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement n° 40, ainsi, d'ailleurs, que l'amendement n° 41.

Je suis heureux que cet amendement n° 40 ait fourni à M. le ministre l'occasion de parler des rapports entre les C.U.M.A. et les sociétés privées de commerce. Nous prenons acte de sa déclaration.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Jean-Louis Masson avait présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifié par l'article 4 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 est ainsi complété :

« 6^o Les collectivités territoriales et les établissements publics désirent bénéficier des services offerts par la coopérative. »

Cet amendement a été retiré par M. Charié.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. A. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« — quatre conseillers généraux élus par le conseil général ;

« — deux maires de communes de moins de 2 000 habitants élus par les maires du département ; »

« B. — En conséquence, le onzième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« L'élection des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'élection des représentants du conseil général et des maires des communes de moins de 2 000 habitants. »

« II. — Les sixième et septième alinéas de l'article 5 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ; »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est ainsi rédigé :

« — quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; »

En conséquence, le début du onzième alinéa de cet article est ainsi modifié :

La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu... le reste sans changement.)

II. — Les sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

« — les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est un amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est effectivement un pur et simple rétablissement. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 26 par les mots : « . à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons déjà débattu de ce problème en première lecture. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 34. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Amendement de rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est un amendement de rétablissement sur un point important. Les baux des carrières restent soumis à un certain contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Article 29.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« I. — A la fin du premier alinéa du IV, 4° de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres : « I, 1° ».

« II. — A la fin du b) du IV, 4° du même article, aux chiffres : « II, 1° », sont substitués les chiffres : « II, 2° ».

« III. — A la fin de l'article L. 411-62 du code rural, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres : « I, 1° ».

« IV. — A la fin de l'article L. 411-66 du code rural, aux chiffres : « I, 2° », sont substitués les chiffres : « I, 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis en désaccord avec M. le rapporteur : il s'agit d'un amendement de cohérence plus encore que de conséquence. (Sourires.)

Mais le Gouvernement accepte cet amendement ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2097, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (rapport n° 2162 de M. Jean-Yves Le Drian, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2139 relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 6 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 686)

Sur l'amendement n° 9 de la commission de la production, après l'article 4 du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (deuxième lecture). (Possibilité, pour le représentant de l'Etat, de constituer une commission cantonale ou intercantonale, qui est consultée à la demande de la commission départementale des structures ou du représentant de l'Etat.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	317
Contre	162

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boucheron.	Dernasier.
Adevah-Pœuf.	(Ille-et-Vilaine).	Deschaux-Beaume.
Alaïze.	Bourget.	Desgranges.
Alfonsi.	Bourguignon.	Dessein.
Anciant.	Braine.	Destradé.
Ansart.	Briand.	Dhaille.
Asensi.	Brune (Alain).	Dollo.
Aumont.	Brunet (André).	Douyère.
Badet.	Brunhes (Jacques).	Drouin.
Balligand.	Bustin.	Ducoloné.
Bally.	Cabé.	Dumont (Jean-Louis).
Balmigère.	Mme Cacheux.	Dupilet.
Barailla.	Cambolive.	Duprat.
Bardin.	Cartelet.	Mme Dupuy.
Barthe.	Cartraud.	Duraffour.
Bartolone.	Cassaing.	Durbec.
Bassinat.	Castor.	Durieux (Jean-Paul).
Bateux.	Cathala.	Duroméa.
Battist.	Caumont (de).	Duroire.
Baylet.	Césaire.	Durupt.
Bayou.	Mme Chaigneau.	Dutard.
Beaufils.	Chanfrault.	Escutia.
Beaufort.	Chapuis.	Esmonin.
Becq.	Charles (Bernard).	Estler.
Bédoussac.	Charpentier.	Evin.
Beix (Roland).	Charzat.	Faugaret.
Bellon (André).	Chaubard.	Mme Fiévet.
Belorgey.	Chauveau.	Fleury.
Beltrame.	Chénard.	Floch (Jacques).
Benedetti.	Chevallier.	Florian.
Benetière.	Chomat (Paul).	Forgues.
Bérégovoy (Michel).	Chouat (Didier).	Fornl.
Bernard (Jean).	Coffineau.	Fourré.
Bernard (Pierre).	Collin (Georges).	Mme Frachon.
Berson (Michel).	Collomb (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.
Bertile.	Colonna.	Frèche.
Besson (Louis).	Combasteil.	Frelaut.
Billardon.	Mme Commergnat.	Gabarrou.
Billon (Alain).	Couillet.	Gaillard.
Bladt (Paul).	Couqueberg.	Gallet (Jean).
Blisko.	Darinot.	Garcin.
Bockel (Jean-Marie).	Dassonville.	Garmendia.
Bocquet (Alain).	Déferge.	Garroute.
Bois.	Defontaine.	Mme Gaspard.
Bonnemaison.	Dehoux.	Germon.
Bonnet (Alain).	Delanoë.	Glolitti.
Bonrepaux.	Delehedde.	Giovannelli.
Borel.	Délisle.	Mme Gœnriot.
Boucheron	Denvers.	Gourmelon.
(Charente).		

Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Ilory.
Houteer.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Pénicaut.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.

Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Menga.
Merjecca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Monlergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Neveux.
Nilès.
Odru.
Oehler.
Olmela.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Palrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pldjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnout.
Poperen.
Porelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansuquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.

Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Blirraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).

Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrur.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisselle.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Wacheux.
Willquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chlrac.
Clément.
Coingtat.
Corrèze.
Cousté.

Couve de Murville.	Harcourt	Notebart.
Daillet.	(François d').	Nungesser.
Dassault.	Mme Hautecloque	Ornano (Michel d').
Debré.	(de).	Paccou.
Delatre.	Hunault.	Perbet.
Delfosse.	Inchauspé.	Péricard.
Deniau.	Julia (Didier).	Pernin.
Deprez.	Juventin.	Perrut.
Desanlis.	Kaspereit.	Petit (Camille).
Dominati.	Kergueris.	Peyrefitte.
Dousset.	Koehl.	Pinte.
Durand (Adrien).	Krieg.	Pons.
Durr.	Labbé.	Préaumont (de).
Esdras.	La Combe (René).	Proriol.
Falala.	Lafleur.	Raynal.
Fèvre.	Lancien.	Richard (Lucien).
Fillon (François).	Lauriol.	Rigaud.
Fontaine.	Léotard.	Rocca Serra (de).
Fossé (Roger).	Lestas.	Rocher (Bernard).
Fouchier.	Ligot.	Rodet.
Foyer.	Lipkowski (de).	Rossinot.
Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).	Royer.
Fuchs.	Marcellin.	Sablé.
Galley (Robert).	Marcus.	Saimon.
Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).	Santoni.
Gascher.	Mathieu (Gilbert).	Sautler.
Gastines (de).	Mauger.	Séguin.
Gaudin.	Maujoui du Gasset.	Seillinger.
Geng (Francis).	Mayoud.	Sergheraert.
Gengenwin.	Médecin.	Soisson.
Gissinger.	Méhaignerie.	Sprauer.
Goaduff.	Mesmin.	Stasi.
Godefroy (Pierre).	Messmer.	Tiberl.
Godfrain (Jacques).	Mestre.	Toubon.
Gorse.	Micaux.	Tranchant.
Goulet.	Millon (Charles).	Valléix.
Grassenmeyer.	Miossec.	Vivien (Robert- André).
Guichard.	Mme Missoffe.	Vuillaume.
Haby (Charles).	Mme Moreau	Wagner.
Haby (René).	(Louise).	Weisenhorn.
Hamel.	Narquain.	Wolff (Claude).
Hamelin.	Noir.	Zeller.
Mme Harcourt		
(Florence d').		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Raymond.	Vivien (Alain).
Bapt (Gérard).	Stirn.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Huguet.	Mellick.
Bêche.	Joxe.	Vouillot.
Bernard (Roland).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 270 ;
Contre : 2 : MM. Notebart et Rodet ;
Abstentions volontaires : 3 : MM. Bapt (Gérard), Raymond et Vivien (Alain) ;
Non-votants : 8 : MM. Bêche, Bernard (Roland), Huguet, Joxe, Mellick, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Sapin (président de séance) et Vouillot.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert ;
Abstention volontaire : 1 : M. Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Juventin, Notebart et Rodet, portés comme « ayant voté contre », MM. Gérard Bapt, Raymond et Alain Vivien, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que MM. Bêche, Roland Bernard, Huguet, Joxe, Mellick et Vouillot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 683) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 mai 1984, page 2866), M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait « voulu s'abstenir volontairement ».

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)